

COMMUNE DE ROYAUMEIX

Département de Meurthe et Moselle

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION



HERREYE & JULIEN
JEAN-BAPTISTE CLAIRE

SARL de Géomètres Experts Associés
Ingénieurs E.S.G.T

Prescrit par délibération du conseil municipal
du **28 juin 2007**
Arrêté par délibération du conseil municipal
du **30 août 2010**
Approuvé par délibération du conseil municipal
du **26 Juin 2013**

1 rue de la Libération – BP20051 - 54203 TOUL cedex
Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26

Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres – 55140 VAUCOULEURS
Tél : 03 29 89 50 28 – Fax : 03 29 89 50 61

Courriel : toul@herreye-julien.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
I. Le rapport de présentation	4
II. Le cadre législatif et réglementaire.....	4
III. Le contenu du dossier plu	5
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	10
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
I. Situation.....	11
II. Historique	15
LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	16
I. Démographie	16
II. Le parc des logements	17
III. Les Activités	19
IV. Les équipements publics et milieu associatif.....	20
V. La population active	21
VI. Transports et déplacements	22
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
LES DONNEES PHYSIQUES	24
I. Climatologie	24
II. Topographie.....	26
III. Hydrographie.....	26
IV. Géologie	28
V. Pédologie.....	32
VI. Risques naturels.....	32
LE MILIEU NATUREL	36
I. Espaces naturels bénéficiant d'un régime de protection.....	36
II. Les occupations du sol.....	44
III. Trame verte et bleue.....	52
LE PAYSAGE	53
I. les entrées de ville.....	53
II. Unités paysagères.....	56
III. Les vues intéressantes	58
ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION	59
I. La zone urbanisée.....	59
II. Perspectives d'aménagement.....	61
L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE	62
I. L'architecture	62
II. Le patrimoine.....	68
LES RESEAUX	71
I. L'alimentation en eau potable	71
II. L'assainissement.....	71
BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC.....	72
TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT	74
JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	75
CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION	76
PROPOSITION D'AMENAGEMENT	77
I. Les zones urbaines.....	77
II. Les zones à urbaniser	80
III. La zone agricole.....	83
IV. La zone naturelle	84
V. Les autres prescriptions.....	86
VI. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.....	95
VII. Compatibilité du PLU avec les dispositions générales du code de l'urbanisme.....	99

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DU PARTI D'AMENAGEMENT	105
INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	106
I. <i>Incidences sur l'environnement</i>	<i>106</i>
II. <i>Incidences sur la sécurité et la salubrité publiques.....</i>	<i>108</i>
ZONES ET SURFACES	109

INTRODUCTION

I. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant l'article R. 123-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001), du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme ;

2. Analyse l'état initial de l'environnement ;

3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-11 du Code de l'urbanisme et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-11 du Code de l'urbanisme, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs de zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-21 du Code de l'urbanisme. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Art L. 121-1 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites, et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

"Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants."

Art L. 300-2 du Code de l'urbanisme dispose que, lorsque le plan local d'urbanisme a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des zones d'urbanisation future, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, puis, à l'issue de la concertation, le maire doit en présenter le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

III. LE CONTENU DU DOSSIER PLU

Le contenu du dossier de plan local d'urbanisme est fixé par les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'urbanisme.

Document 01. Le rapport de présentation

C'est le document présent.

Il s'agit d'un document dont la lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation sur lesquels repose le plan local d'urbanisme. Il explicite aussi les besoins principaux auxquels il doit répondre.

Son existence doit éviter d'ignorer, lors des modifications ultérieures du plan local d'urbanisme, les bases et les données d'établissement sur lesquelles fut établi le POS initial.

Il doit comprendre :

- Première partie : Diagnostic communal
- Deuxième partie : État initial de l'environnement
- Troisième partie : Objectifs et justification des choix d'aménagement
- Quatrième partie : Incidences du parti d'aménagement

C'est aussi un élément descriptif de l'ensemble des pièces constituant le plan local d'urbanisme.

Document 02. Le projet d'aménagement et de développement durable

Ce document énonce les grands principes d'aménagement et de développement pris par la commune dans le respect des équilibres issus des articles L. 110 et L. 121-1.

Il peut se composer de l'identification des projets concernant :

- les centres de la commune,
- les quartiers à réhabiliter,
- les rues, sentiers piétonniers et espaces publics,
- la diversité commerciale des quartiers,
- les entrées de ville,
- la préservation des paysages.

Ce document restitue donc les objectifs de la commune concernant son avenir.

Document 03. Les documents graphiques

Ils comprennent :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructures, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir des équipements publics ou des aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus dans le plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles compte tenu de la précision nécessaire. Ces échelles sont le 1/2000^e pour le centre urbain et le 1/5000^e pour l'ensemble du territoire de la commune.

Document 04. Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones (selon l'article R 123-9 du Code de l'urbanisme) :

Section I -La nature et l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites,
- occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Section II -Les conditions d'occupation des sols

- accès et voirie,
- desserte par les réseaux,
- conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
- caractéristique des terrains, en particulier la superficie minimale pour réaliser un assainissement individuel,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantations des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière,
- emprise au sol,
- hauteur maximale des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6, 7 et 8 (relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions) ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement du plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie, en outre, que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

Section III -Possibilité maximum d'occupation des sols
- *coefficient d'occupation des sols (COS)*.

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par l'occupation des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Document 05. Annexes

En application de l'article R. 123-13 du Code de l'urbanisme les documents annexes indiquent à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
2. Les zones d'aménagement
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi no 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi
4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants
6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1o, 2o et 3o de l'article L. 126-1 du code rural
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre 1er du code minier
9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
14. (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, XI). Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.

Art. * R. 123-14.- *(D. no2001-260, 27 mars 2001, art. 1er) - Les annexes comprennent à titre informatif également :

1. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier
2. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;
3. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
4. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;
5. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
6. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;
7. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
8. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Mais, il comprend également :

•La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation des sols, soit de modification du tissu urbain.

Exemples possibles d'emplacements réservés :

- *élargissement d'une voie,*
- *occupation d'une emprise plus large avec débordement sur le domaine privé,*
- *démolition de constructions existantes,*
- *définition d'un nouvel alignement pour les constructions futures.*

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, si une mise en demeure d'acquiescer lui est adressée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération. A défaut de mise en demeure, aucun délai n'est fixé.

Cela implique donc que pour toute réserve de terrain pour une opération publique, quelle qu'en soit la destination, le maître d'ouvrage public soit désigné (Etat, Département, Commune, Etablissement public).

Première partie : Diagnostic communal

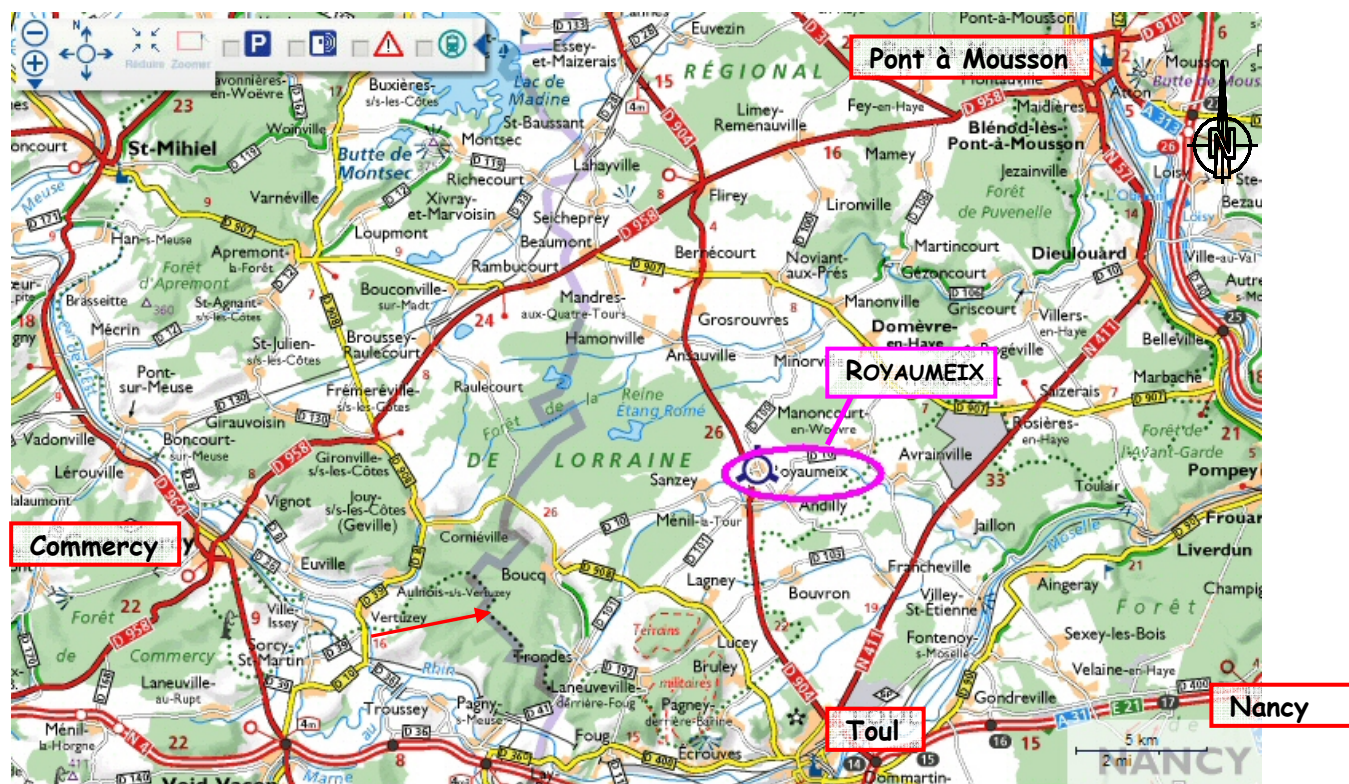
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

I. SITUATION

I.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de ROYAUMEIX est située dans la région LORRAINE, au sein du département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Elle appartient au canton de DOMEVRE EN HAYE et dépend de l'arrondissement de TOUL.

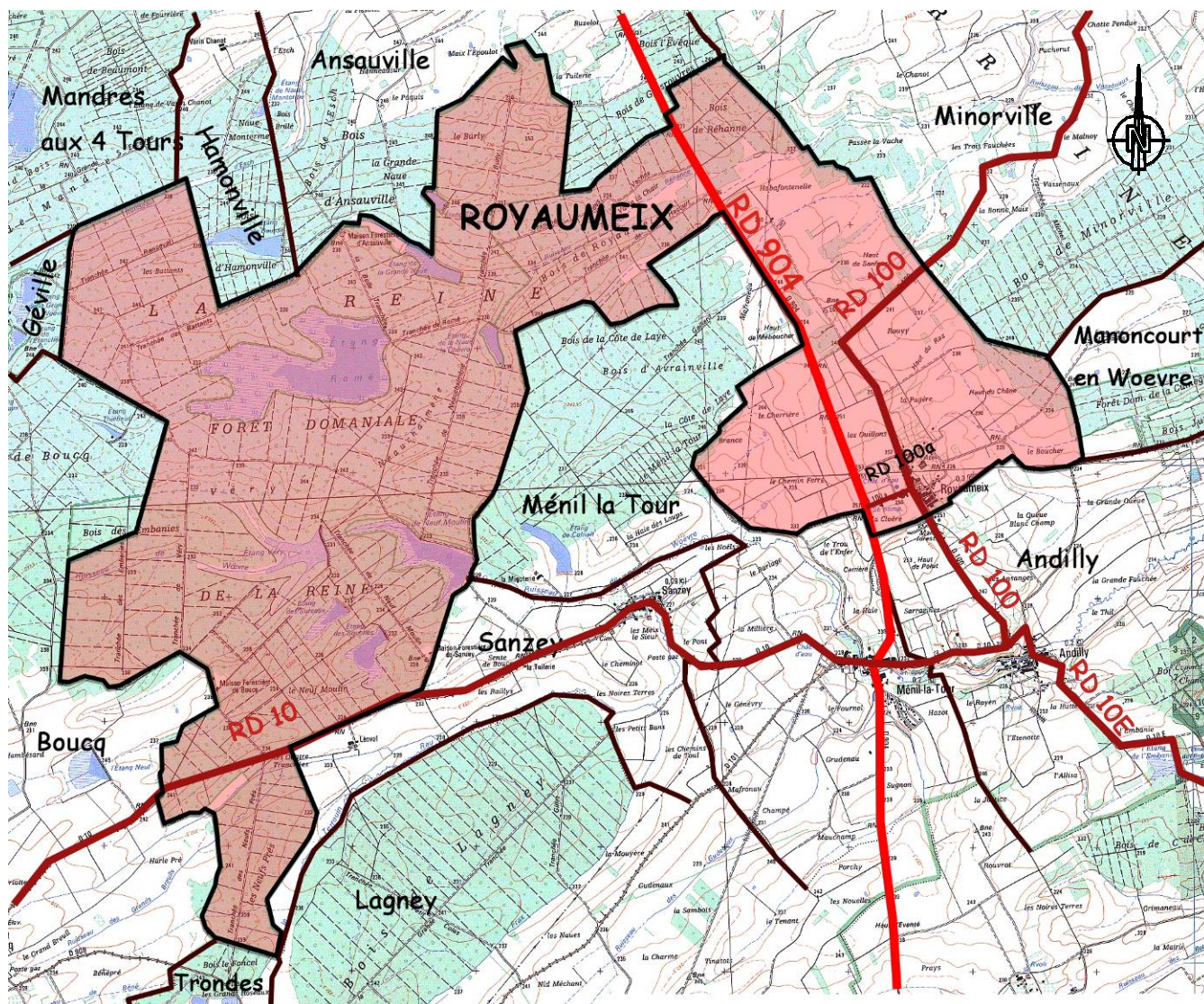


Localisation de Royaumeix (source : Michelin)

Elle est située à 9 km de Domèvre en Haye, 14 km de Toul et à 35 km de Nancy.

D'une superficie totale de 2157 hectares, elle appartient géographiquement à la plaine de la Woëvre.

I.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE



Situation géographique (CartoExploreur IGN)

Les voies de communication sont :

- la RD 904, classée route à grande circulation, qui relie Toul à Verdun. Le village se situe à l'est de cet axe principal, à environ 200 mètres.
- la RD 100 qui traverse le village et relie Andilly à Limey-Réménauville.
- la RD 10 qui relie la RD 908 à Boucq à la RD 907 à Tremblecourt

La commune de Royaumeix est limitrophe de 12 communes :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Géville | - Andilly |
| - Mandres aux 4 Tours | - Méné-la-Tour |
| - Hamonville | - Sanzey |
| - Ansaucville | - Lagney |
| - Minorville | - Trondes |
| - Manoncourt en Woevre | - Boucq |

I.3 INTERCOMMUNALITE

Royaumeix appartient à la Communauté de Communes du TOULOIS,

I.3.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

ROYAUMEIX fait partie de cet établissement public de coopération intercommunale qui compte 23 communes pour une population de 31 500 habitants.

Les communes adhérentes sont :

Andilly,	Lagney,
Boucq,	Laneuveville-derrière-Foug
Bicqueley,	Lay-Saint-Remy,
Bouvron,	Lucey,
Bruley,	Manoncourt-en-Woevre,
Charmes-la-Côte,	Menil-la-Tour,
Chaudeney-sur-Moselle,	Pagny-derrière-Barine,
Choloy-Menillot,	Pierre-la-Treiche,
Domgermain,	Royaumeix,
Dommartin-les-Toul,	Sanzey,
Ecrouves,	Toul,
Gye,	Trondes.

Afin de mettre en valeur un développement concerté et harmonieux du territoire, les communes de la CCT ont transféré une partie de leurs compétences à la CCT et plus particulièrement en matière :

- d'aménagement de l'espace,
- de développement économique
- de politique de logement et cadre de vie
- de protection et mise en valeur de l'environnement,
- de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- d'assainissement
- d'étude, mise en place d'une aire de stationnement des gens du voyage
- De gestion d'un accueil touristique via la Maison du Tourisme
- De gestion des déchets ménagers (collecte et traitement)

La Communauté de Communes du Toulinois a 2 objectifs en matière de développement économique :

1. Permettre le développement des entreprises Tuloises et l'implantation de nouveaux acteurs économiques.
2. Animer le tissu économique local : soutien à la création d'entreprises, aide à la recherche de terrains et de locaux d'activité.

I.3.2 LE PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

➤ Présentation

La commune compte parmi les 200 communes du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL). Etablis sur les territoires les plus beaux, les plus riches d'art et d'histoire de nos régions, les parcs régionaux veulent être des territoires privilégiés pour la protection de ce patrimoine, pour l'animation des campagnes et pour leur ouverture à l'accueil et à la détente des citoyens.

Le PNRL a été créé en 1974 et son territoire couvre actuellement une superficie de 206 000 hectares, soit près de 10 % de la région Lorraine, pour une population d'environ 60 000 habitants.

Il est géré en association avec la Région Lorraine, les trois départements qui la constituent, la ville de Metz, la Communauté Urbaine du Grand Nancy, et les grandes organisations socio-professionnelles régionales.

➤ Les missions du Parc Naturel Régional de Lorraine

Une Charte, signée pour dix ans avec ses partenaires, fixe les orientations et les actions à mener afin de concilier les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire avec son développement économique.

L'équipe du PNRL a pour mission de faire aboutir les initiatives des élus, et d'initier et d'appliquer des politiques en matière d'environnement, de développement économique, de tourisme, d'animation culturelle, d'initiation, d'éducation, et de découverte du patrimoine. Le PNRL s'attache aussi à accueillir, informer et sensibiliser les visiteurs.

Les principaux domaines d'actions du PNRL concernent :

- Les milieux naturels et les espèces,
- Le paysage,
- L'eau
- L'aménagement de l'espace et les documents d'urbanisme,
- Les infrastructures,
- Les secteurs économiques en particulier l'agriculture et le tourisme,
- La culture et le patrimoine,
- L'accueil touristique avec l'amélioration de l'offre,
- L'éducation et la sensibilisation au patrimoine.

II. HISTORIQUE

Source : Site internet "Royaumeix mon village"
Monographie de Royaumeix _ Gilbert Chénot

“Royaumeix est un des plus anciens villages de Lorraine. Le territoire fut en effet habité par des tribus Celtes, assertion corroborée par les découvertes de silex, flèches, lances, hache polie et épingles gauloises faites en 1868 et 1869 par Benoît et Husson. Les Romains occupèrent ensuite le territoire probablement dès leur arrivée en Gaule vers 51 av. J. C. jusqu'à ce que les Mérovingiens prennent leur place à partir de 511 en s'emparant de leurs villas, établissements de bains, métairies et forges. Selon les archéologues locaux, l'habitat de Royaumeix remonte au IIe siècle. C'est ainsi que sur une partie du territoire, désignée sous le nom de Haut-de-Fossé, sont situées les ruines d'environ 10 villas romaines dont une maison avec bains et hypocauste. On y a trouvé aussi un grand nombre de médailles attestant l'antiquité du site, des monnaies à l'effigie de Marc Aurèle, de Constantin et de Postumus et beaucoup d'autres objets d'origine romaine qui sont décrits dans la monographie du village. Cet habitat romain était relié à Toul par une voie - voie romaine de Toul à Montsec - dont les traces sont encore visibles sur les photographies aériennes.

Puis, la reine Clotilde (v. 475 - 545) y fit bâtir un palais protégé par une épaisse forêt. C'est sans doute ce palais qui appartient, par la suite, à la reine Brunehaut, à Clotaire II et au roi Dagobert Ier, roi d'Austrasie qui le donna entre 632 et 638 à Theudéfried, 15e évêque de Toul ? L'histoire de la reine Brunehaut et particulièrement sa fin tragique sont bien connues. Cette dernière a-t-elle eu lieu à Renève (Côte-d'Or) comme le pensent les historiens ? Probablement, mais pendant longtemps, pour les gens de Royaumeix, la tradition orale voulait que ce supplice ait eu lieu sur la voie ancienne qui reliait Royaumeix à Andilly. Une autre tradition lorraine affirme que la reine Brunehaut n'a pas été suppliciée près de Dijon mais à Royaumeix sous le chêne Auguste ! Mais la thèse des historiens prévaut.

C'est à la période qui s'écoula, de la mort de Charlemagne (814) à l'an 1000 qu'il faut faire remonter la ruine des établissements de la Forêt de la Reine et sans doute du village situé au Haut-de-Fossé. Le premier document mentionnant Rouaumez est un parchemin daté de 1290 ; conservé aux archives départementales de M. et M., il est vraisemblablement le parchemin le plus ancien concernant Royaumeix. Le village fut détruit au XVIIe siècle probablement pendant la guerre de 30 ans puis une autre fois en 1710. Sous la Révolution, il prit le nom de Libremeix. Après le Consulat, il acquiert son nom définitif bien que l'on trouve Royaumeix-les-étangs sur des documents comptables de 1851 à 1875 ! Depuis le règne de l'évêque Theudéfried jusqu'à la Révolution, Royaumeix fut une seigneurie ecclésiastique en partie. Le Comte Charles Antoine de Raguet de Brancion et le Vicomte Nicolas François de Curel furent les derniers seigneurs du village.

LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

I. DEMOGRAPHIE

Source : INSEE recensement de la population de 2006

Lors du dernier recensement INSEE de la population en 2006, le village de ROYAUMEIX comptait 325 habitants.

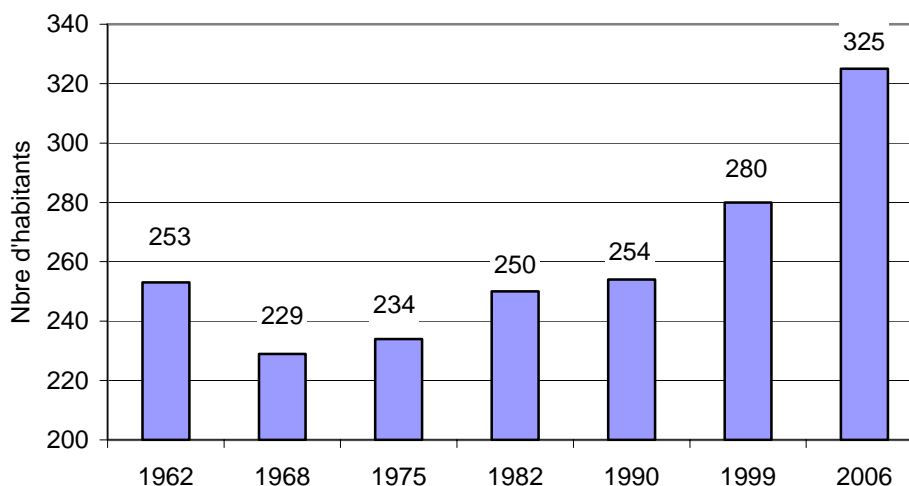


Figure 1: Evolution de la population depuis 1962

Depuis 1962, l'évolution démographique de la commune de ROYAUMEIX a connu trois phases de développement que l'on pourra découper comme suit :

1^{ère} phase : chute de la démographie de 1962 à 1968

Pendant cette période, la population de la commune a connu une baisse de la population importante.

2^{ème} phase : reprise lente de la démographie de 1968 à 1990

La rurbanisation permet aux campagnes de se repeupler. De plus la proximité de Toul ou Nancy attire les populations à la recherche d'un cadre de vie agréable, on constate un solde migratoire positif et un solde naturel qui tend à rester positif.

3^{ème} phase : boom démographique de 1990 à 2006

Cette période a vu la population de ROYAUMEIX augmenter de 28% caractérisé par une arrivée de population importante liée à l'ouverture d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune. Cela explique par ailleurs la hausse de la mortalité depuis 1999.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,3	+0,9	+0,2	+1,1	+2,2
- due au solde naturel en %	+0,0	+0,4	+0,1	+0,1	-1,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,3	+0,5	+0,1	+1,0	+3,9
Taux de natalité en ‰	13,6	10,6	13,9	11,7	11,5
Taux de mortalité en ‰	13,6	6,5	12,9	10,9	29,2

Figure 2: *Variations de population entre 1968 et 2006 (Source : INSEE)*

La répartition de la population selon l'âge entre 1999 et 2006 s'est inversée ces 7 dernières années.

Les enfants (0-14ans) et les jeunes actifs (30-44 ans) étaient largement représentatifs en 1999 avec 50% de la population ; ils ne sont plus que 35 % aujourd'hui. Cette inversion s'est faite au bénéfice des 45-59 ans et 75 ans ou plus, cette dernière tranche d'âge représentant 20% de la population.

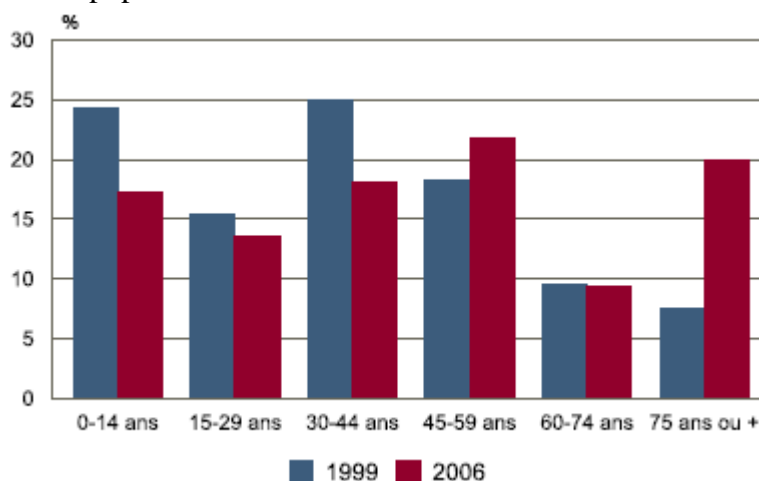


Figure 3: *Evolution des tranches d'âge entre 1999 et 2006 (source INSEE)*

II. LE PARC DES LOGEMENTS

Le parc des logements de ROYAUMEIX est assez ancien puisque 56% des habitations ont été construites avant 1949. Le rythme de la construction était en moyenne de 0,4 constructions par an entre 1949 et 1975, et s'est accéléré depuis avec une moyenne de 1,4 constructions par an.

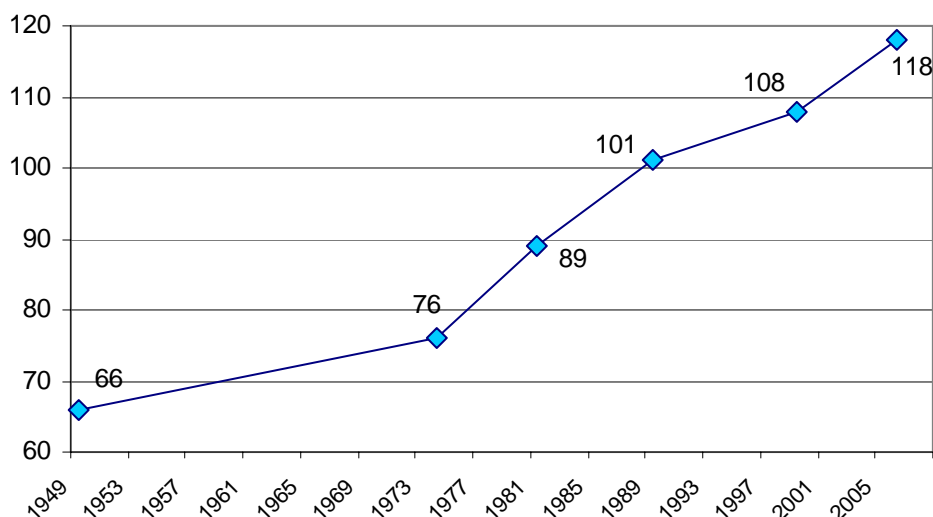


Figure 4: *Epoque d'achèvement des logements (source INSEE)*

La commune comprend 118 logements dont 104 résidences principales, 5 résidences secondaires et 9 logements vacants. Entre 1999 et 2006, on n'observe peu ou pas d'évolution selon les catégories.

	2006	%	1999	%
Ensemble	118	100,0	108	100,0
Résidences principales	104	88,1	96	88,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	4,2	5	4,6
Logements vacants	9	7,6	7	6,5
Maisons	118	100,0	107	99,1
Appartements	0	0,0	0	0,0

Figure 5: *Catégories et types de logements (source INSEE)*

L'ensemble des résidences principales est constitué de maisons individuelles. La proportion de locataires est assez faible et est à mettre en corrélation avec la part nulle de logements collectifs.

	2006				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	104	100,0	276	23	96	100,0
Propriétaire	93	89,4	250	24	86	89,6
Locataire	7	6,7	21	8	6	6,3
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	4	3,8	5	29	4	4,2

III. LES ACTIVITES

III.1 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

III.1.1 EXPLOITATIONS AGRICOLES

On dénombre à ROYAUMEIX 4 exploitations agricoles qui ont leur siège sur la commune :

- GAEC ROME
- Monsieur MATTE
- Monsieur HOLLINGER
- Monsieur COLLIGNON dont l'activité a cessé fin 2009 et dont la reprise de l'exploitation n'est pas annoncé à ce jour.

III.1.2 SANTE

- un cabinet médical
- un centre de soins infirmiers (CSI)
- un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Centre Brancion)



III.2 LES ACTIVITES DE LOISIRS

- Une aire de jeux sur la place Brunehaut en face de l'église
- Une aire de jeux (table de ping pong) à l'angle de la rue de la république et de la rue Edison



Place Brunehaut



Rue de la République

III.3 LES ACTIVITES DE TOURISME

La valeur touristique de Royaumeix est essentiellement liée à la forêt et à la présence des étangs.

IV. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

L'école est située sur la commune de Ménil la Tour depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et regroupe les enfants de Royaumeix, Sanzey, Andilly et Ménil la Tour. Un bus de ramassage scolaire est assuré les matin, midi et soir.

Les élèves du secondaire sont dirigés sur la commune de Toul qui dispose de collèges et lycées.

Les bâtiments publics et associatifs



La mairie



La maison paroissiale



La salle polyvalente

V. LA POPULATION ACTIVE

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2006	1999
Ensemble	193	172
Actifs en %	71,0	66,3
dont :		
actifs ayant un emploi en %	67,9	61,0
chômeurs en %	3,1	4,7
Inactifs en %	29,0	33,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,3	13,4
retraités ou préretraités en %	13,5	7,6
autres inactifs en %	7,3	12,8

Entre 1999 et 2006, la part des actifs a légèrement augmenté avec un taux d'activités en hausse et un taux de chômage 3.1% assez faible par rapport au chiffres du canton de Domevre en Haye qui est de l'ordre de 5.4% et du département 7,5%.

La commune de Royaumeix bénéficie de la proximité du pôle d'emplois de Toul, Pont à Mousson et Nancy.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2006	%	1999	%
Ensemble	135	100,0	105	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	26	19,3	23	21,9
dans une commune autre que la commune de résidence	109	80,7	82	78,1
située dans le département de résidence	102	75,6	75	71,4
située dans un autre département de la région de résidence	6	4,4	6	5,7
située dans une autre région en France métropolitaine	1	0,7	1	1,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

19,3% des actifs résident et travaillent dans la commune, ce qui représente une part importante pour une commune rurale.

Les migrations se font majoritairement vers les pôles d'emploi de TOUL, PONT À MOUSSON et NANCY, mais peuvent également concerner des villes de Meuse.

VI. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Réseau TED du Conseil Général 54

- Une liaison pour Pont à Mousson (ligne Toul - Pont à Mousson) avec un départ le matin pour Pont à Mousson et un retour le soir.
- Une liaison pour Toul (ligne Minorville – Jaillon - Toul) avec un départ le matin et deux retours le soir (entre 17 et 18h)

Ces deux lignes circulent uniquement en semaine.

Deuxième partie : Etat initial de l'environnement

LES DONNEES PHYSIQUES

Source : Station Météo France de Rosières en Haye.

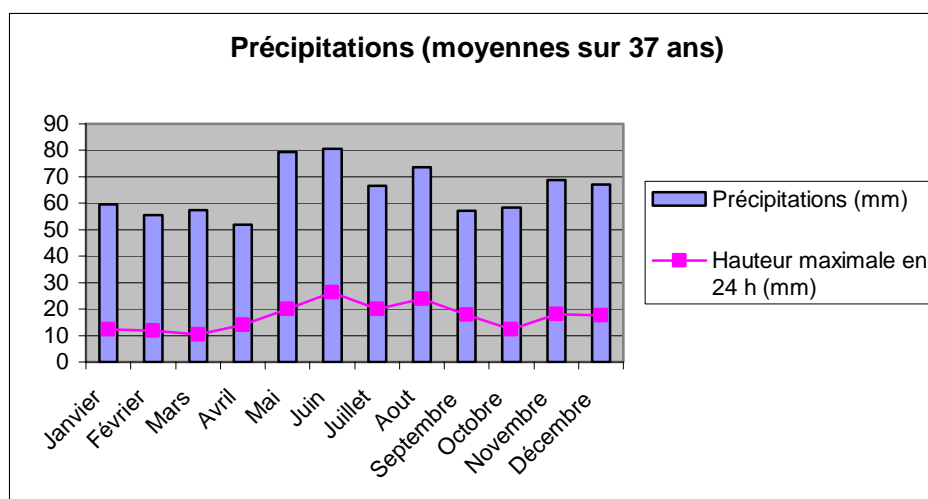
I. CLIMATOLOGIE

La vallée de la MOSELLE se trouve à la limite entre le climat océanique à l'ouest et le climat à influences continentales à l'est. Aussi les variations climatiques sont importantes d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre selon que les influences continentales ou océaniques prédominent.

Les précipitations demeurent réparties de façon régulière sur l'année climatique moyenne. On peut observer toutefois un maximum en été (Mai à Août) et une période plus sèche en Février et Avril.

La moyenne annuelle des précipitations est de 750 mm. Dans ces précipitations, la neige est une composante particulière du climat, sa durée moyenne est d'environ 15 jours.

L'intensité moyenne en été est plus élevée compte tenu des orages alors qu'en hiver ce sont plutôt la neige et les pluies fines de type océanique qui se précipitent dans la région.



Graph 1 : : Moyenne des précipitations (Source INSEE)

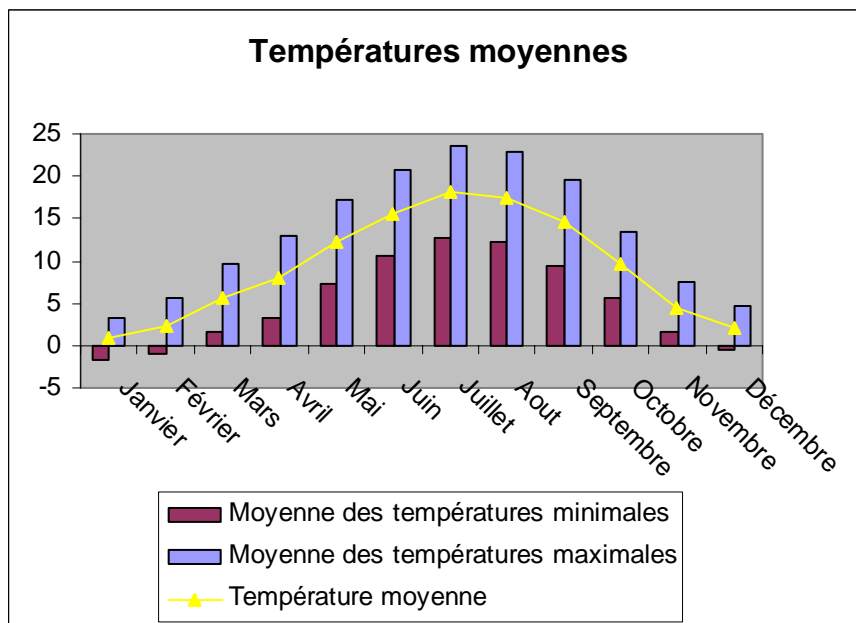
Les courbes de températures moyennes montrent un climat contrasté :

-une saison peu ensoleillée et froide de novembre à avril, avec un minimum en janvier (1,3°) et dont les températures moyennes mensuelles sont inférieures à 8 ou 9° et même -2 ° en décembre, janvier et février.

-une saison ensoleillée et chaude de mai à octobre où le maximum est atteint en juillet (225 jours d'insolation et une température moyenne de 17,9° à Nancy) ce qui correspond à une période de 6 mois où cette moyenne dépasse 10°.

La transition entre ces deux saisons est franche aussi bien au printemps qu'à l'automne.

A Nancy, la durée d'insolation annuelle est faible (1606 heures) et la température moyenne ne dépasse pas 9,5°.



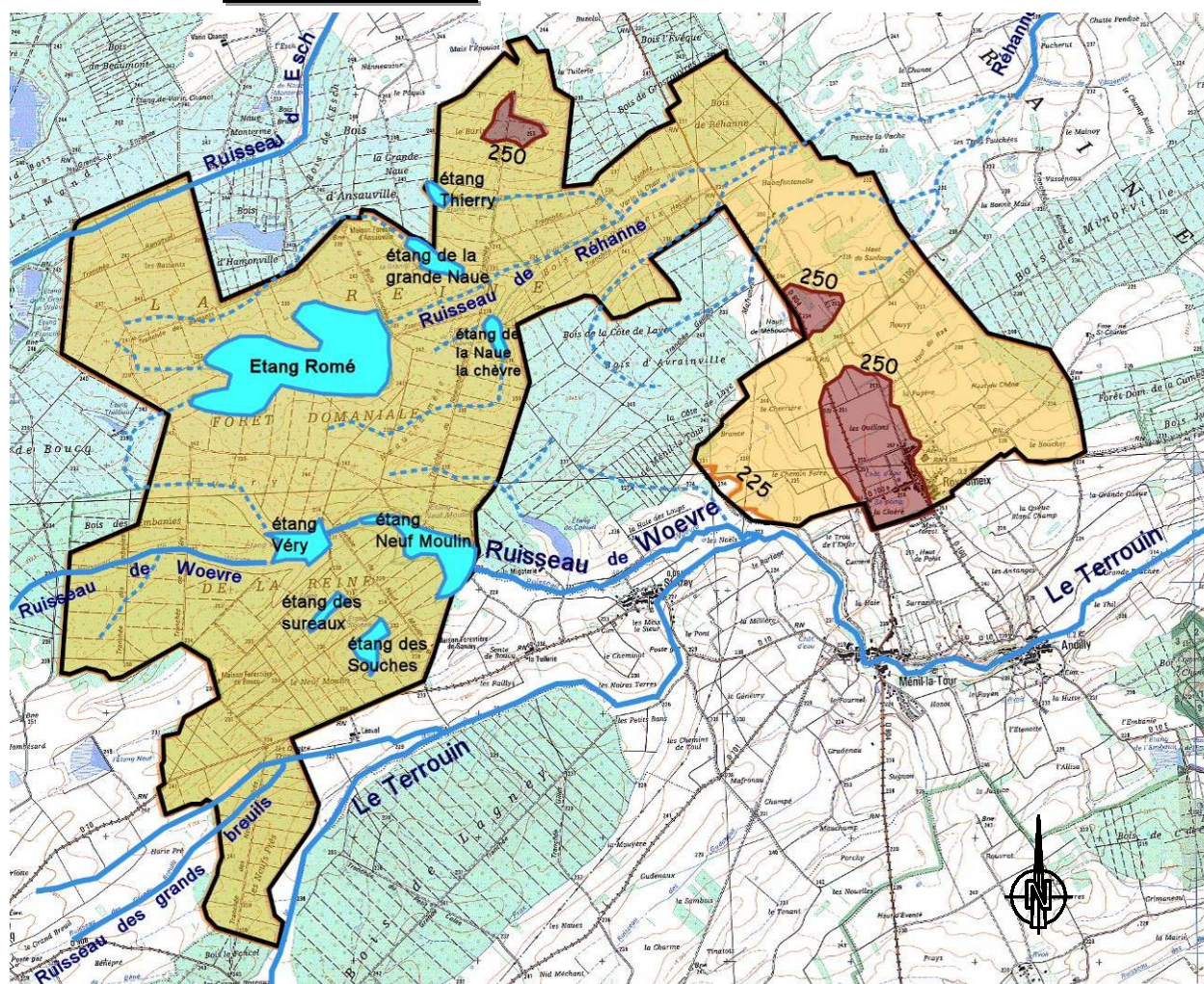
Graph 2 : Températures moyennes (Source Météo France)

La direction principale des vents a une orientation Sud-Ouest- Nord Est.

Malgré l'éloignement des côtes occidentales, l'influence maritime reste prépondérante et les vents dominants de Sud Ouest apportent des pluies souvent prolongées en toutes saisons.

Les vents de Nord-Est, annonciateurs de bon temps en été correspondent au temps froid et sec de l'hiver.

II. TOPOGRAPHIE



Le relief et l'hydrographie (CartoExploreur IGN)

Le territoire de Royaumeix est situé dans la plaine de la Woèvre et présente des variations d'altitude très faible entre 224 (vallée du Terrouin) et 257 mètres (dans le village).

Plus particulièrement, la partie ancienne du village est située sur un plateau et les secteurs d'urbanisation récente sont implantés sur son versant est

III. HYDROGRAPHIE

L'ensemble du territoire communal s'intègre au plus grand des bassins-versants lorrains, celui de la Moselle.

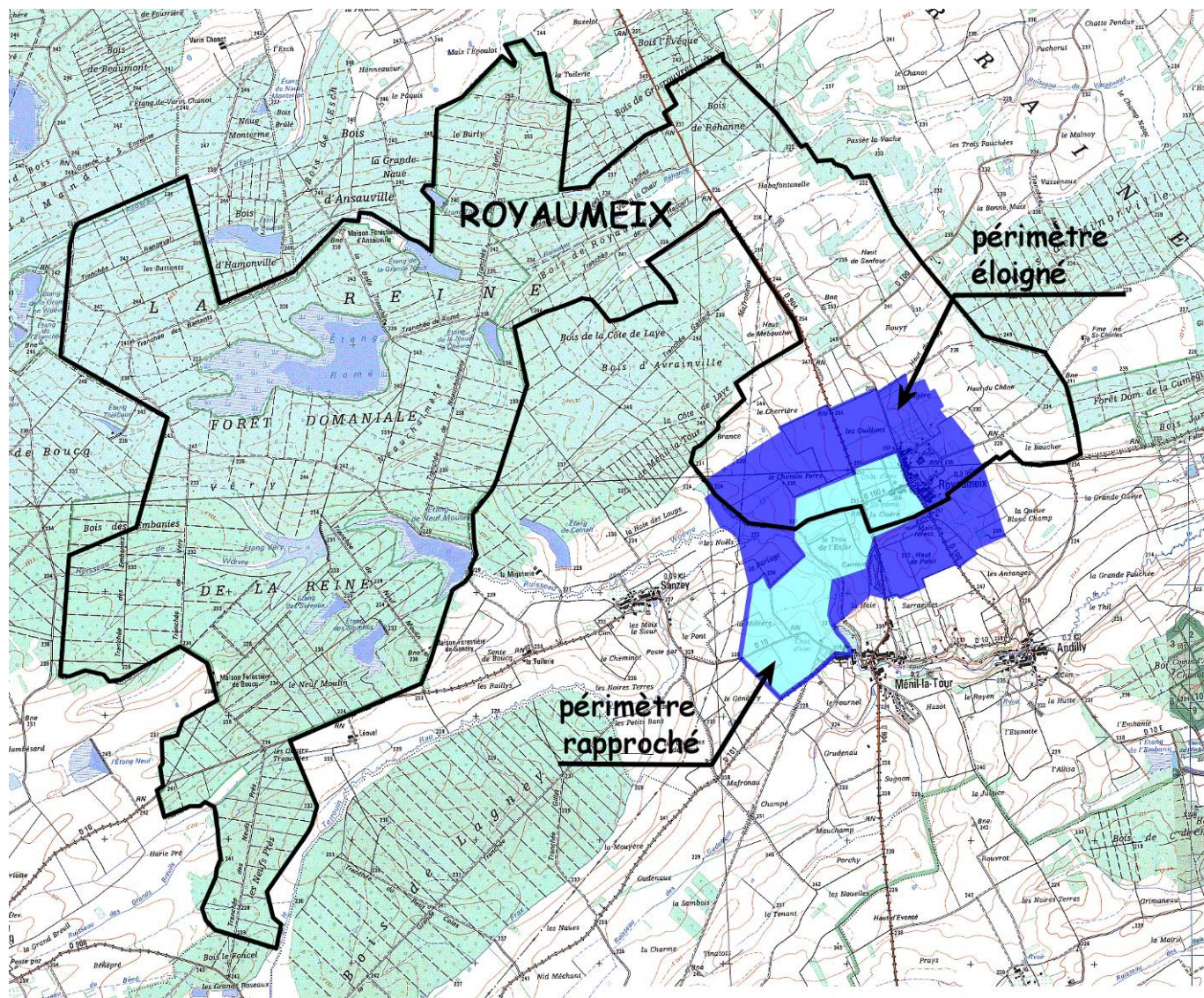
Le ruisseau d'Esch et le ruisseau du Terrouin tous deux affluents de la Moselle traversent partiellement l'un au nord l'autre au sud le territoire de Royaumeix. L'Esch est rejoint sur la commune de Manonville par le ruisseau de Réhanne qui prend sa source à Royaumeix. Les ruisseaux des "Grands Breuils" et de "Woèvre" se jettent dans le Terrouin respectivement sur les communes de Royaumeix et de Ménéville la Tour.

De nombreuses sources viennent alimenter de petits ruisseaux et fossés et tout ce réseau hydrographique est relié de façon plus ou moins directe aux mares et étangs de la Forêt de la Reine. En effet, huit étangs sont présents sur le territoire dont les plus importants,

l'Etang Romé et l'Etang Moulin Neuf sont classés en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique.

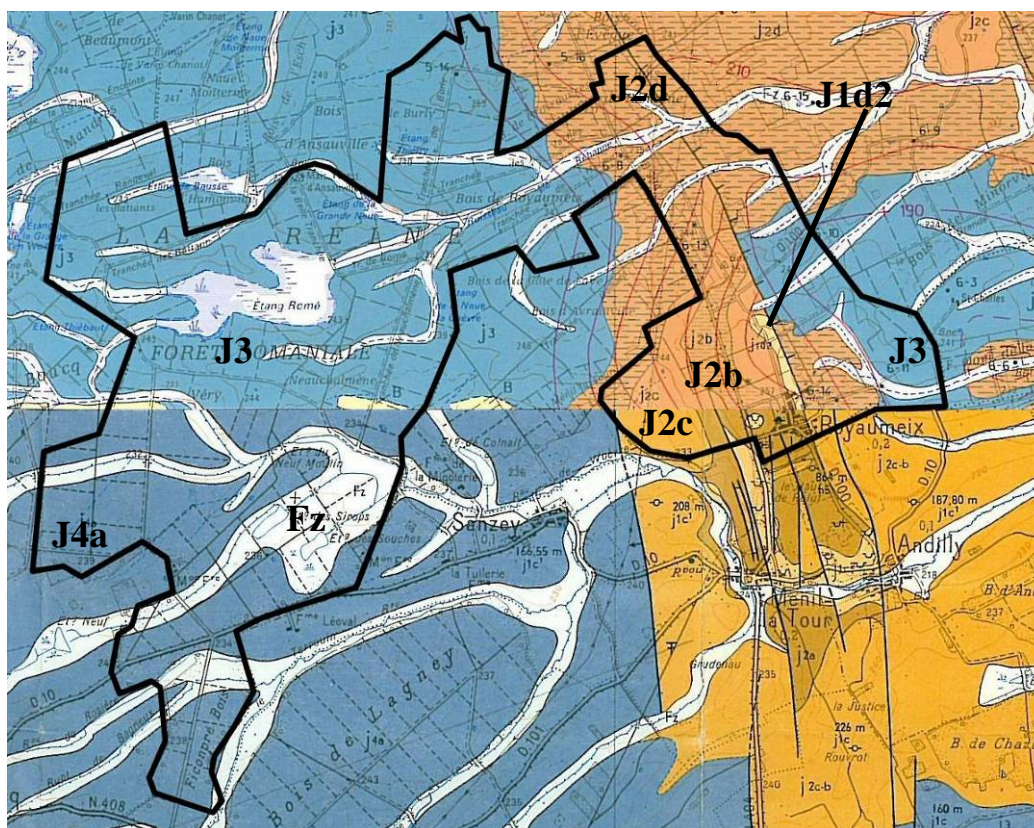
➤ **Point de captage**

Le territoire de la commune de Royaumeix est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du forage la Cloere situé le long de la RD 100a, déclarée d'utilité publique par arrêté du 21 janvier 1988.



IV. GEOLOGIE

Source : BRGM



Carte 1: Carte géologique au 1/50 000 (feuille de TOUL et PONT à MOUSSON)

- **Alluvions récentes (Fz) :** Ces alluvions, constituées par des éléments cristallophylliens d'origine vosgienne dans les cours des fleuves, sont parfois argilo- sableuses, fréquemment sableuses. Les petits cours d'eau de la Woèvre ont des alluvions limoneuses et calcaires originaires des côtes. La tourbe existe irrégulièrement dans les alluvions anciennes à différents niveaux, et même dans les alluvions récentes.
- **Les argiles oxfordiennes (J4a_J3) :** Ces argiles, partie supérieure des argiles de la Woèvre gris-bleu, grasses, parfois marneuses, avec des bancs noduleux calcaires irréguliers à certains niveaux sont encore très mal connues stratigraphiquement et paléontologiquement.
- **Le bathonien** est représenté par, de haut en bas, l'ensemble _ Marnes à Rhynchonelles supérieures, Caillasse à rhynchonelles, Marnes à rhynchonelles inférieures_ et la caillasse à Anabacia

Marnes à rhynchonelles supérieures (J2d), Caillasse à rhynchonelles (J2c), Marnes à rhynchonelles inférieures (J2b) : les marnes à rhynchonelles inférieures qui se développent sur une dizaine de mètres d'épaisseur avec un faciès d'argilites calcaires à brachiopodes et lamellibranches, marquent l'apparition d'une sédimentation à dominante argileuse. Celle-ci, après 5 mètres d'alternance marnes-calcaires à brachiopodes de la caillasse à rhynchonelles va s'affirmer avec les marnes à rhynchonelles supérieures sur 20 mètres de puissance.

Caillasse à Anabacia (J2a) : C'est un calcaire oolithique terreux et rocailleux, parfois à oolithes ferrugineuses, taché d'ocre, gris à jaune, très coquiller avec marne oolithique et feuilletée en passées irrégulières ; le faciès est grossier. La couche ne semble pas dépasser 6 mètres, peut-être 8 en certains points.

- ***Bajocien supérieur Oolithe miliaire supérieure (J1d2)*** : il comprend de haut en bas :
 - L'Oolithe miliaire supérieure qui marque l'apparition d'une série bajocienne essentiellement calcaire. L'horizon n'excède pas 18 mètres de puissance. C'est un calcaire oolithique assez compact blanc pur, à débris coquilliers, affecté de stratifications obliques. L'ensemble est assez peu fossilifère mais est bien daté comme Bajocien supérieur. Il y a un passage progressif par le faciès aux couches inférieures plus marneuses.
 - L'oolithe à *Clypeus ploti*. Cet horizon n'excède pas 25 mètres de puissance totale. Il est formé de calcaires oolithiques, cristallins, gris, à passées terreuses, ou franchement oolithiques, grossiers, terreux, ocre ; des passées d'argile grasse feuilletée grise ou jaune sont fréquentes ; le tout est très fossilifère. Le contact de cet horizon et du suivant affecte des faciès variables, la surface d'érosion restant constante.
 - Terminé par une surface d'érosion taraudée formant un excellent repère, lui succède un niveau de calcaire oolithique blanc gélif miliaire et à débris coquilliers. Ce calcaire très pur est affecté de stratifications obliques entrecroisées. L'horizon n'excède pas 20 mètres de puissance.

➤ **Phénomène géologique**

La commune de Royaumeix est traversée par une faille NO SE.

- Extrait de notice « Feuille de TOUL » BRGM

GÉOLOGIE STRUCTURALE

Structure souple

Il n'est pas possible de décrire la structure souple du territoire de cette feuille sans la replacer dans le contexte régional. Toul se trouve à la terminaison orientée

du synclinal de Savonnière—Dieulouard qui traverse la feuille en diagonale incurvée (fig. 4, les grands traits structuraux sont rappelés dans le texte par les numéros qu'ils portent sur la figure). Simple dans sa partie occidentale, ce synclinal se complique singulièrement vers l'Est, où des ondulations annexes viennent se surimposer à la structure d'ensemble, et où une série de failles courbes transverses décale les axes structuraux et les rend difficiles à suivre (fig. 5). La partie sud-est de la feuille, de structure relativement simple, est située sur le flanc sud de ce grand synclinal complexe.

Dans la partie nord-ouest, il est possible de définir schématiquement une structure déprimée passant approximativement au Nord du Val-de-L'Ane ainsi que le long de la vallée de la Moselle (de Toul à Liverdun) selon le synclinal de Toul (2) et les petites cuvettes structurales de Francheville (3), Villey-Saint-Étienne (4) et de la forêt de Natrou (5), qui assurent le relais avec la cuvette de Dieulouard (6) notablement plus importante que les précédentes. Cet ensemble de structures déprimées, assimilées à l'échelle régionale à la terminaison orientale du synclinal de Savonnières—Dieulouard (fig. 4) n'est, en réalité, qu'une succession de déformations affectant son flanc sud. Plus ou moins symétriquement, existe aussi une ondulation sur son flanc nord [synclinaux d'Ansaerville (8) et de Minorville (9)].

Ainsi le demi-dôme faillé de Royaumeix (7) se trouve-t-il paradoxalement situé au cœur de la structure synclinale.

L'inclinaison des formations est généralement faible avec une moyenne de 20 à 30 ‰ (2 à 3°), aussi a-t-il été nécessaire d'exagérer l'échelle des hauteurs de la coupe figurant en marge de la carte, afin de faire ressortir les ondulations structurales.

Structure cassante

Les failles importantes sont presque toutes orientées N.NW et localisées dans la moitié nord-ouest de la carte. Elles sont responsables du décalage des axes des ondulations. Les compartiments surélevés peuvent parfois prendre l'allure de demi-dômes (Royaumeix), les compartiments affaissés, l'allure de demi-cuvettes (Villey-Saint-Étienne, forêt de Natrou, dépression d'Andilly associée à la faille de Royaumeix et vraisemblablement à un accident masqué sous les argiles du Bathonien et du Callovien). Les rejets de faille sont variables ; les plus importants atteignent 60 m (Royaumeix, F 1) et 50 m (forêt de Haye, F 4). La partie sud de la carte est moins taillée. Il faut cependant noter les failles du bois de Bicqueley (F 5, 40 m) et celle du ruisseau des Bouvades (F 6, 20 m), tout à fait au Sud, ainsi que le fossé de Bicqueley (F 7), dont l'effondrement n'exède jamais 15 à 20 mètres. Ces accidents marquent la terminaison de l'importante structure faillée des fossés de Colombey et de Rémoville. Prenant naissance à plus de 40 km au Sud (Sud-Est de Neufchâteau), celle-ci présente un certain nombre de relais tectoniques (fig. 4) et vient mourir près de Chaudey, où elle n'est pas sans rapport avec le grand coude de la Moselle. Elle a favorisé la karstification du plateau de Colombey-les-Belles (cf. Hydrogéologie) et son drainage souterrain, vers la vallée de la Moselle, par l'intermédiaire d'une série de résurgences aux environs de Pierre-la-Treiche.

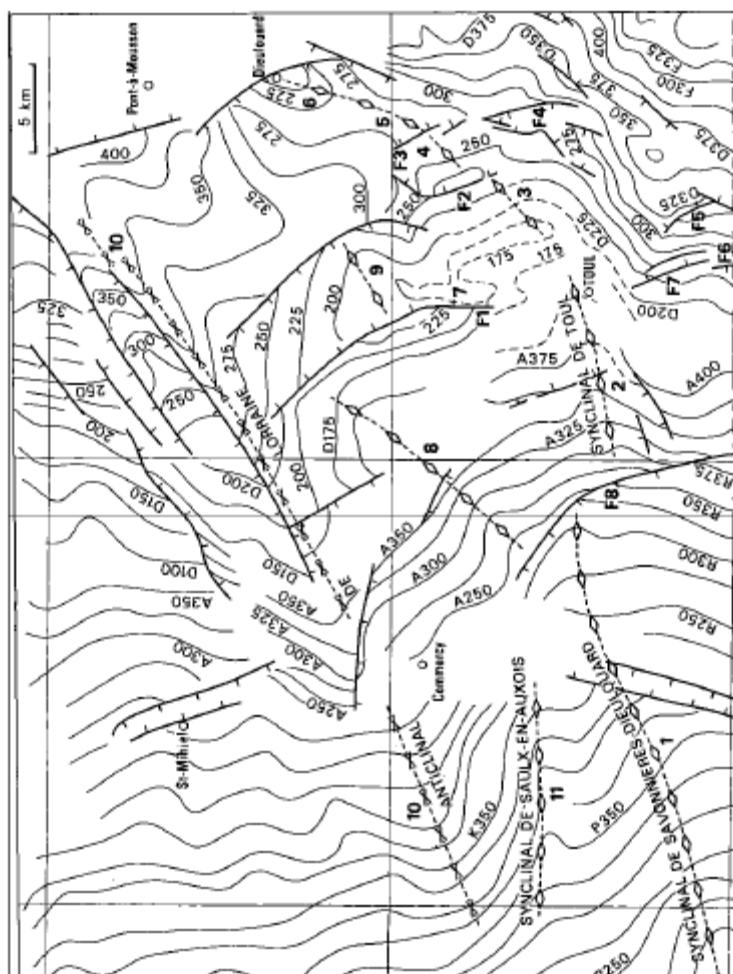


Fig. 5. — Terminaison du synclinal de Savonnières—Dieulouard

1 Synclinal de Savonnières—Dieulouard. 2 Synclinal de Toul. 3 Cuvette de Francheville. 4 Cuvette de Villey—Saint-Étienne. 5 Cuvette du bois de Natrou. 6 Cuvette de Dieulouard. 7 Cuvette d'Andilly. 8 Synclinal d'Ansauville. 9 Synclinal de Minorville.

10 Anticlinal de Lorraine. 11 Synclinal de Saulx-en-Barrois.

F1 : faille de Royaumeix. F2 : faille de Villey-Saint-Étienne. F3 : faille de la forêt de Natrou. F4 : faille de la forêt de Haye. F5 : faille du bois de Biqueley. F6 : faille du ruisseau des Bouvades. F7 : fossé de Biqueley. F8 : faille de la forêt de l'Essart.

Isohypses :

P : mur du Portlandien

K : toit du Kimméridgien inférieur (Pétrocérien)

R : toit de l'Oxfordien moyen (Rauracien)

A : toit des Polypiers inférieurs de l'Oxfordien

D : toit de l'Oolithe milliaire supérieure (Bajocien supérieur)

F : toit de la Formation ferrugineuse (Toarcien supérieur).

- Extrait de « Description des terrains qui constituent le sol du département de Meurthe-et-Moselle » / par M. A. Braconnier,... ; ouvrage publié sous les auspices du Conseil général :

à d'autres failles délimitent le plateau d'Andilly et Royaumeix qui s'est soulevé au-dessus des plaines argileuses de la Woèvre. La figure 165 donne une



coupe verticale entre Royaumeix et Tremblecourt et montre l'effet de ces diverses lignes de cassure.

V. PEDOLOGIE

Source : *Esquisse pédologique de la Région Lorraine (Etablissement public régional de lorraine et la chambre d'agriculture de lorraine)*

Géologie		Topographie	SOLS	Facteurs limitants
ETAGE	ROCHE			
Callovien-	Argile et Marne argileuse	Faiblement vallonnée	Bruns calcaires Bruns calciques marmorisés Bruns superficiels hydromorphes Bruns lessivés hydromorphes	Excès d'eau
Bathonien-Bajocien	Marne et calcaire marneux	Vallonnée	Bruns calcaires Bruns calciques marmorisés Bruns lessivés hydromorphes	Excès d'eau
Alluvions récentes	Argile	Vallée	Hydromorphes à pseudo gley de surface argileux	Inondation–excès d'eau

Le sous-sol est composé de marnes et argiles, ce qui explique le caractère humide du sol.

VI. RISQUES NATURELS

Source : www.prim.net.fr (ma commune face aux risques) ; www.argiles.fr

➤ Inondation

La commune a fait l'objet d'arrêtés ministériels concernant les catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

➤ Mouvements de terrains

La commune est exposée à des risques de mouvements de terrains. Elle a fait l'objet d'arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle les :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/1990	30/09/1992	03/05/1995	07/05/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

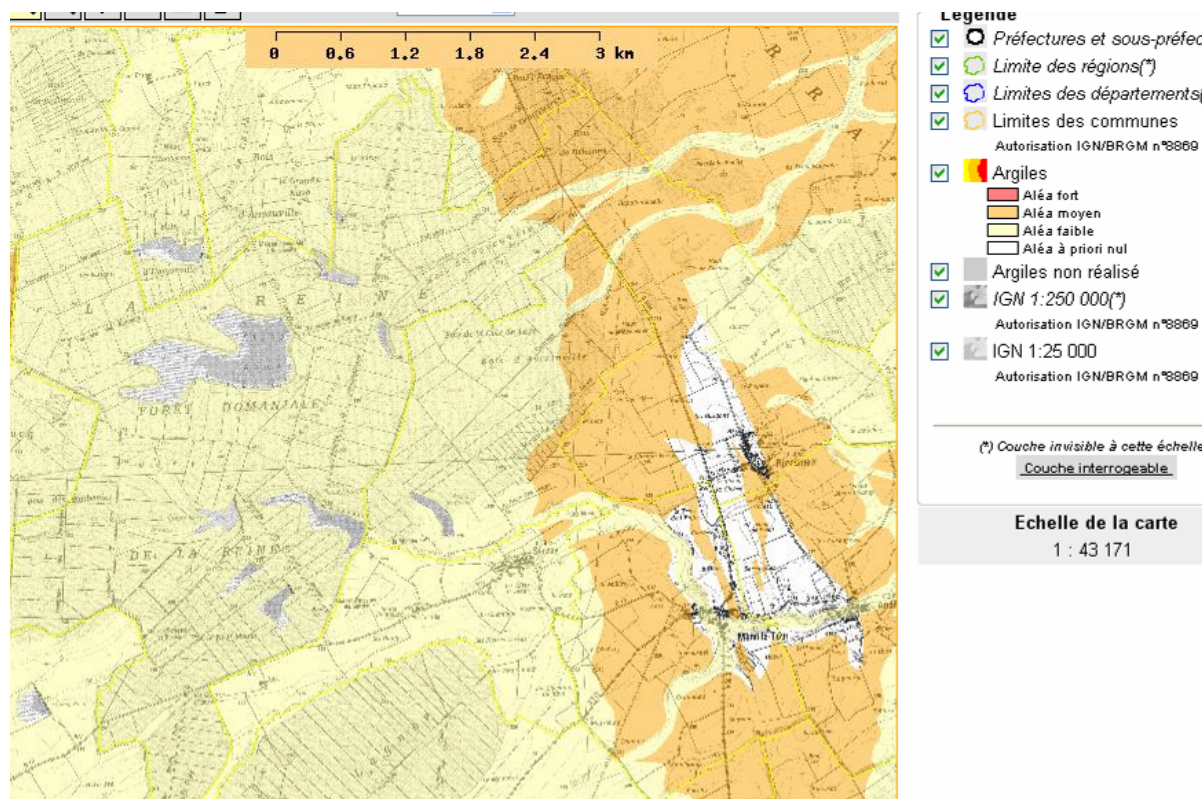
➤ **Retrait et gonflement des argiles**

Nature du phénomène :

Un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau**: dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. En revanche, ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à **l'évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. **L'amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

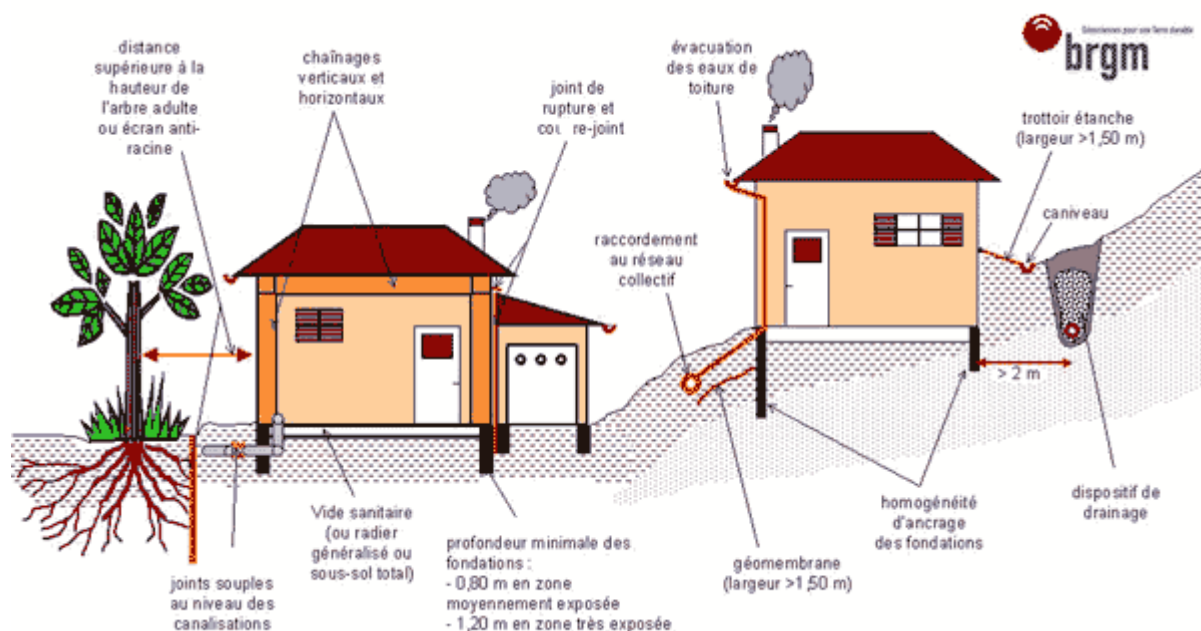
Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.



Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été délimité les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

Une partie du village est concernée par l'aléa moyen retrait gonflement des argiles.

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)** qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages haut et bas**.

- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur** à maturité.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

LE MILIEU NATUREL

I. ESPACES NATURELS BENEFICIANT D'UN REGIME DE PROTECTION

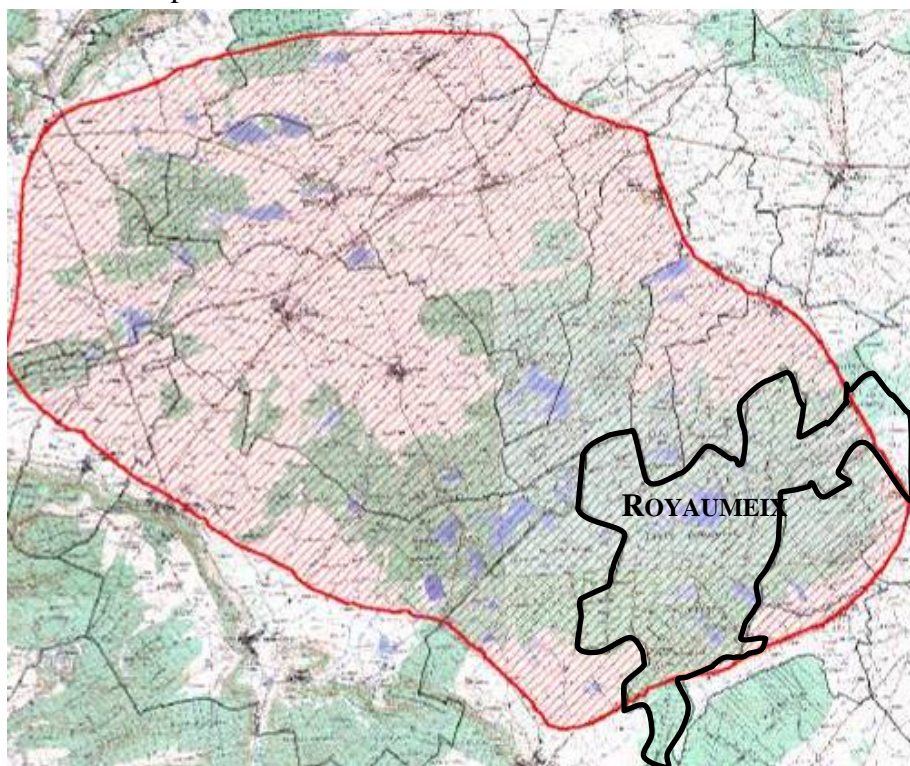
Source : Site de la DIREN
PNRL

➤ **Z.N.I.E.F.F. Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique**

La commune de ROYAUMEIX s'inscrit au sein du vaste ensemble écologique et paysager des côtes de Meuse et "*la forêt de la reine*" qui occupe une grande partie du territoire classée en ZNIEFF de type II. Ce périmètre contient également des ZNIEFF de type I.

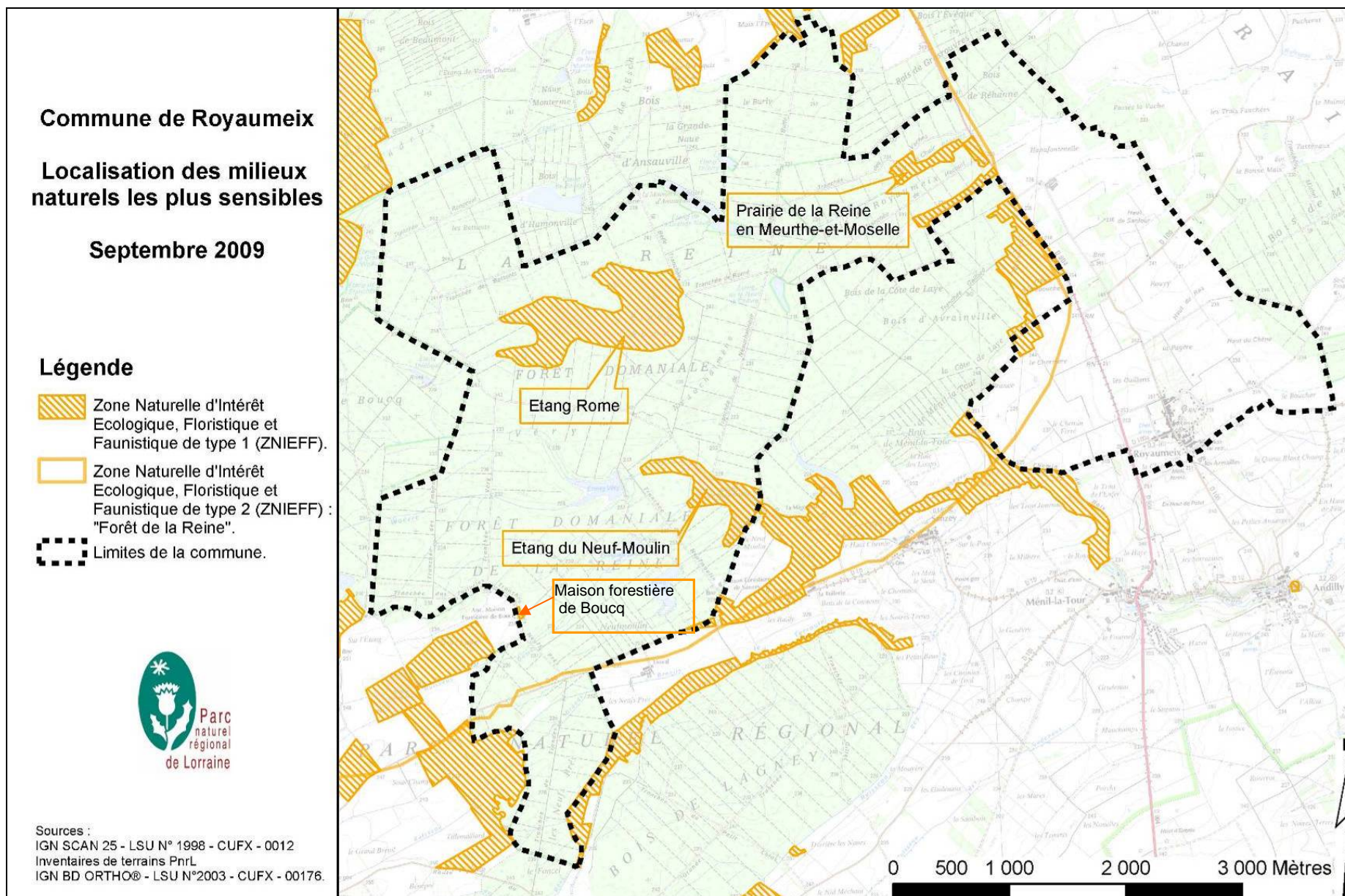
Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Une ZNIEFF de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche³ et son degré d'artificialisation plus faible.



Périmètre de la ZNIEFF de type II « La forêt de la Reine »

Trois ZNIEFF de type I se situent à ROYAUMEIX. La première correspond au site aux chiroptères anthropophiles de la "*maison forestière de Boucq*" dans le massif forestier de la Reine. La deuxième, "*l'étang du Neuf-Moulin*", d'une grande richesse biologique par l'ensemble de sa flore palustre et aquatique. La troisième, "*l'étang Rome*", qui par sa grande surface d'eau présente un intérêt pour l'hivernage et le passage des anatidés et de *Pandion haliaetus*.



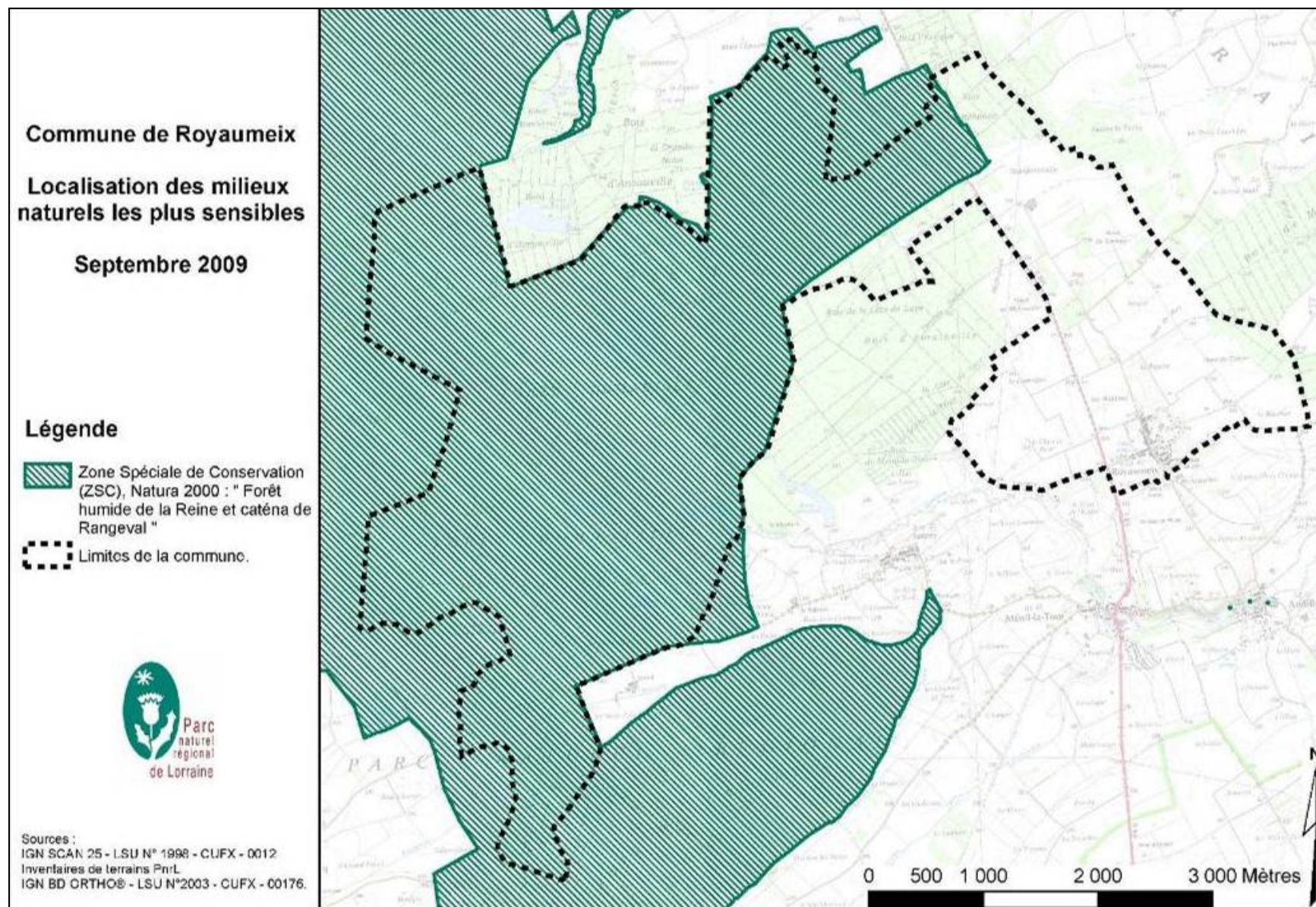
Source PNRL

Une **Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) "Forêt de la Reine"** a été créée à hauteur de la forêt de la Reine.

Une partie du territoire communal est classée en **Zone de Protection Spéciale** dans le cadre des Directives européennes « Oiseau » et « Habitat » et appartient à ce titre au réseau européen **Natura 2000**. Il s'agit d'un vaste complexe forestier formant avec ses étangs et ses prairies enclavés ou en lisières, un écosystème remarquable, intitulé « *Forêt humide de la Reine et caténa de Rangéval* ». Une proposition de classement en **Site d'Importance Communautaire (SIC)** est en cours.



Zone Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval (Source DIREN)



Source PNRL

Espaces naturels sensibles (ENS)

Suite au recensement établi par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe et Moselle des espaces susceptibles d'être qualifiés d'espaces naturels sensibles (ENS), la commune de ROYAUMEIX est concernée par:

- L'étang du Neuf Moulin
- L'étang Romé
- Les étangs Véry et des Sureaux
- Les prairies au Sud-Est de la forêt de la Reine

❖ Etang du Neuf Moulin

Etang allongé situé près de la lisière sud de la forêt de la Reine, comportant une surface notable de végétation palustre. Il s'agit d'un étang privé fréquemment entretenu mais d'une assez grande richesse biologique.

L'intérêt du site est d'ordre :

- botanique avec une flore palustre et aquatique intéressante,
- zoologique où plusieurs espèces de Lépidoptères (papillons) rares ont été observées.

La proximité de la lisière rend le site hospitalier pour quelques espèces qui fréquentent moins le centre de la forêt.

❖ Etang Romé

Etangs privés en forêt domaniale de la Reine, en plaine de la Woëvre; l'étang Rome est le plus grand de la forêt, et présente une très grande surface de végétation palustre (près de 50 ha) dans un environnement calme. L'étang de la Grande Naue voisin est plus petit et abrite une végétation diversifiée.

L'intérêt du site est d'ordre :

- botanique, exception faite des espèces classiques des bords d'étangs, peu d'espèces remarquables ont été inventoriées. Les aulnaies de la forêt de la Reine sont particulièrement riches en espèces de champignons des forêts humides; les espèces de Cortinaires notamment sont nombreuses,
- zoologique La grande surface, tant en eau qu'en végétation palustre, favorise de nombreux oiseaux, nicheurs et hivernants. L'étang Rome serait susceptible d'offrir des conditions favorables à la nidification des rares Héron pourpré et Marouettes.

Le plus grand étang ancien du département, avec Parroy et celui qui possède la plus belle roselière.

Le site inclus dans la forêt de la Reine, est riche en boisements diversifiés, en étangs, et bordé de prairies. Le site est inclus dans un ensemble biogéographique remarquable retenu dans cet inventaire.

❖ Etangs Véry et des Sureaux

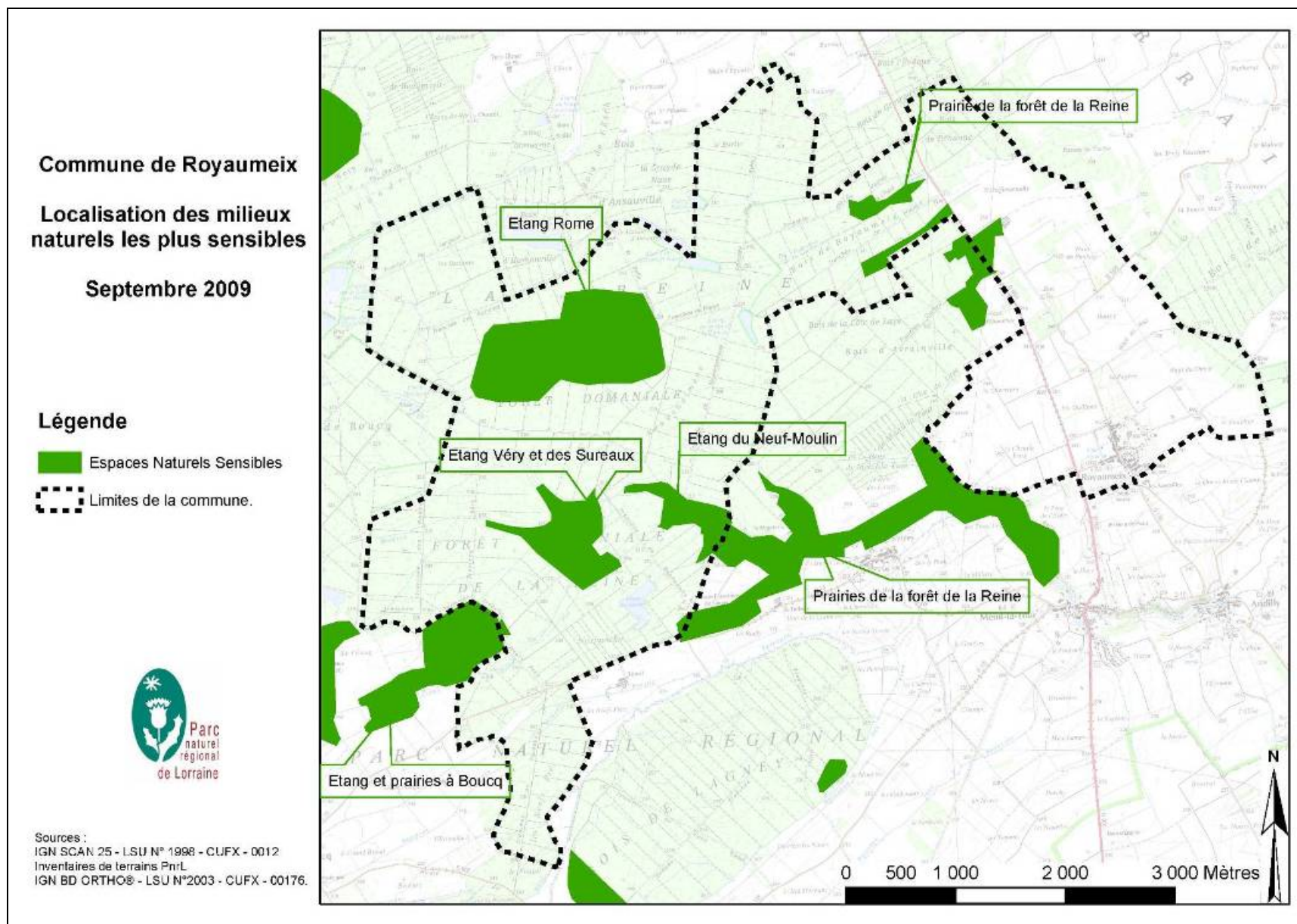
Deux étangs forestiers créés anciennement par l'homme mais abritant une faune et une flore diversifiées, l'un domanial et l'autre privé, séparés par une portion de la forêt de la Reine comportant des peuplements à ormes lisses.

Les deux étangs ici concernés sont entretenus de manière traditionnelle, avec vidange régulière, faucardage occasionnelle des roseaux.

L'intérêt du site est d'ordre :

- botanique, Des stations à Ormes lisses se situent au Sud-ouest de l'étang Véry. Les aulnaies de la forêt de la Reine sont particulièrement riches en espèces de champignons des forêts humides; les espèces de Cortinaires notamment sont remarquables,
- zoologique Site inclus dans une "Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux. Rareté ou originalité des habitats et des dynamiques.

L'étang Véry est un des beaux étangs de la forêt de la Reine, et le seul de cette forêt en Meurthe-et-Moselle qui ne soit pas privé. Les zones de forêt sur substrat humide, avec stations à Aulnes, Trembles et Ormes lisses sont peu répandues et de valeur remarquable.



Source PNRL

II. LES OCCUPATIONS DU SOL

La commune de Royameix est située dans la région naturelle de la Woëvre, plaine argileuse humide au relief très peu marqué, comprenant une multitude d'étangs et de ruisseaux, fortement boisée et peu peuplée. Il s'agit d'un secteur essentiellement rural.

II.1 LES ESPACES AGRICOLES

Source : recensement agricole 2000

La Superficie Agricole Utilisée (SAU) sur la commune est de 517 ha en 2000 ce qui représente 24 % de la superficie communale.

La surface agricole utilisée par les exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune; et ceci quelle que soit la localisation des parcelles, représente 552 ha et cette surface est en augmentation de 20% depuis 1988, liée à l'augmentation des surfaces labourées, qui représentent 75 % de la surface agricole en 2000 contre 60 % en 1988.

Les surfaces cultivées sont principalement situées autour du village dans la partie est du territoire.

II.2 LES VERGERS

Les vergers se situent principalement dans la partie Est du village, dans la partie basse.

Ils sont globalement en bon état et entretenus. Ce sont des vergers traditionnels familiaux dont la production est principalement consommée sur place. Outre leur valeur paysagère indéniable, les vergers lorrains sont un habitat typique accueillant une faune particulière actuellement en régression.

Quelques parcelles de vergers subsistent également aux entrées ouest et nord du village.



Quelques alignements de vergers le long de la RD 100



Vue sur les vergers à l'est du village

II.3 LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Plusieurs alignements d'arbres sont visibles sur le territoire et dans le village.

- Entrée du centre Brancion



- Rue de la république, rue Carnot



- Entre la rue de la république et la RD 904 : ancienne allée menant au château



Vue depuis la rue de la République



Vue depuis la RD 904

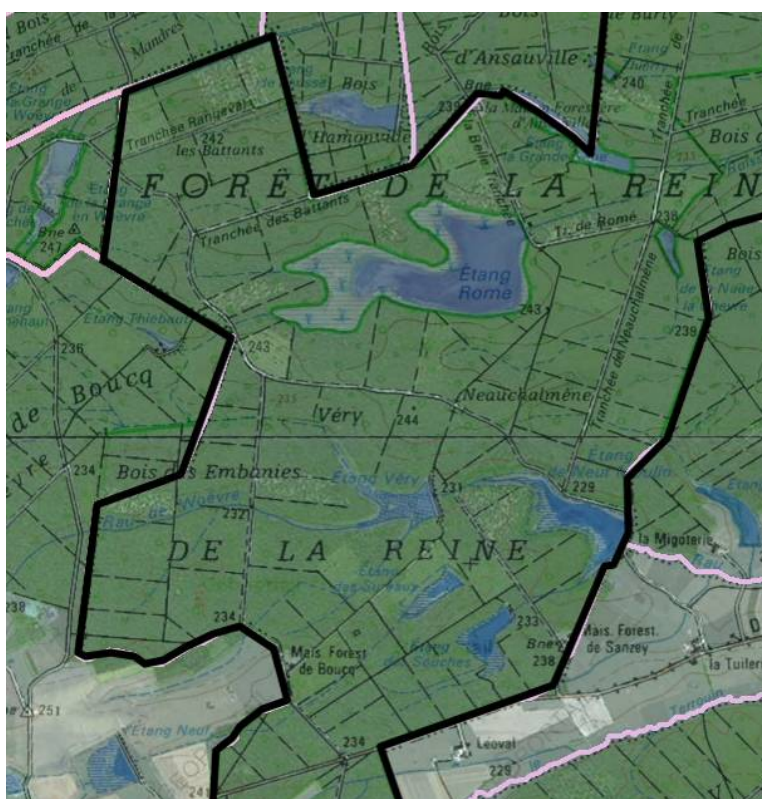
II.4 LES ETANGS

Source : Atlas communal PNRL
POS

De nombreux étangs sont présents sur le territoire de Royaumeix, plus particulièrement au sein de la forêt de la Reine. Ces étangs de toute taille, ont été créés en général au Moyen âge par des moines cisterciens pour assainir les marais et pratiquer la pisciculture.

L'ensemble des étangs de la commune se trouve en forêt, ce qui leur donne un intérêt en tant que refuge protégé. Les étangs jouent de multiples rôles dont l'un des plus important réside dans l'accueil de nombreuses espèces animales qui y trouvent leur nourriture, leur habitat, etc...

Ces étangs sont très riches en espèces animales et végétales. Les espèces végétales sont typiques et organisées en ceintures concentriques autour de l'eau. On peut observer entre autres la grande Douve qui est une renoncule protégée à l'échelon national dans l'étang de Neuf Moulin. Les animaux présents sont surtout des oiseaux dont le Martin pêcheur, la rousserolle tudaïde, le Héron cendré, mais certains mammifères dont le chat sauvage, le Putois, etc... occupent périodiquement ce milieu.



Vue aérienne et carte IGN sur la forêt de la Reine et ses étangs (www.geoportail.fr)

II.5 LES PRAIRIES

Source : Atlas communal PNRL

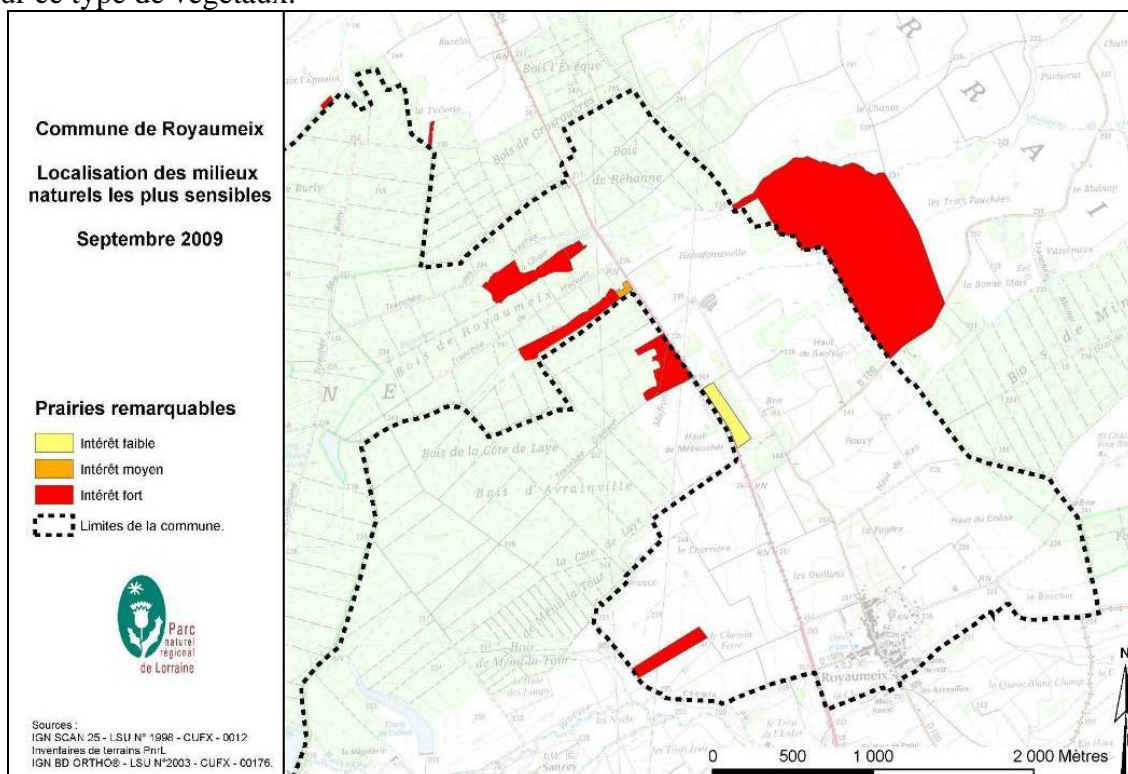
Les prairies humides jouent un rôle important dans la régulation et la filtration des eaux de pluie. Notamment les prairies en bord de cours d'eau jouent un rôle tampon lorsque le cours d'eau déborde, de plus ce sont elles qui l'approvisionnent par infiltration. Ainsi la qualité de la prairie influe directement sur celle du cours d'eau.



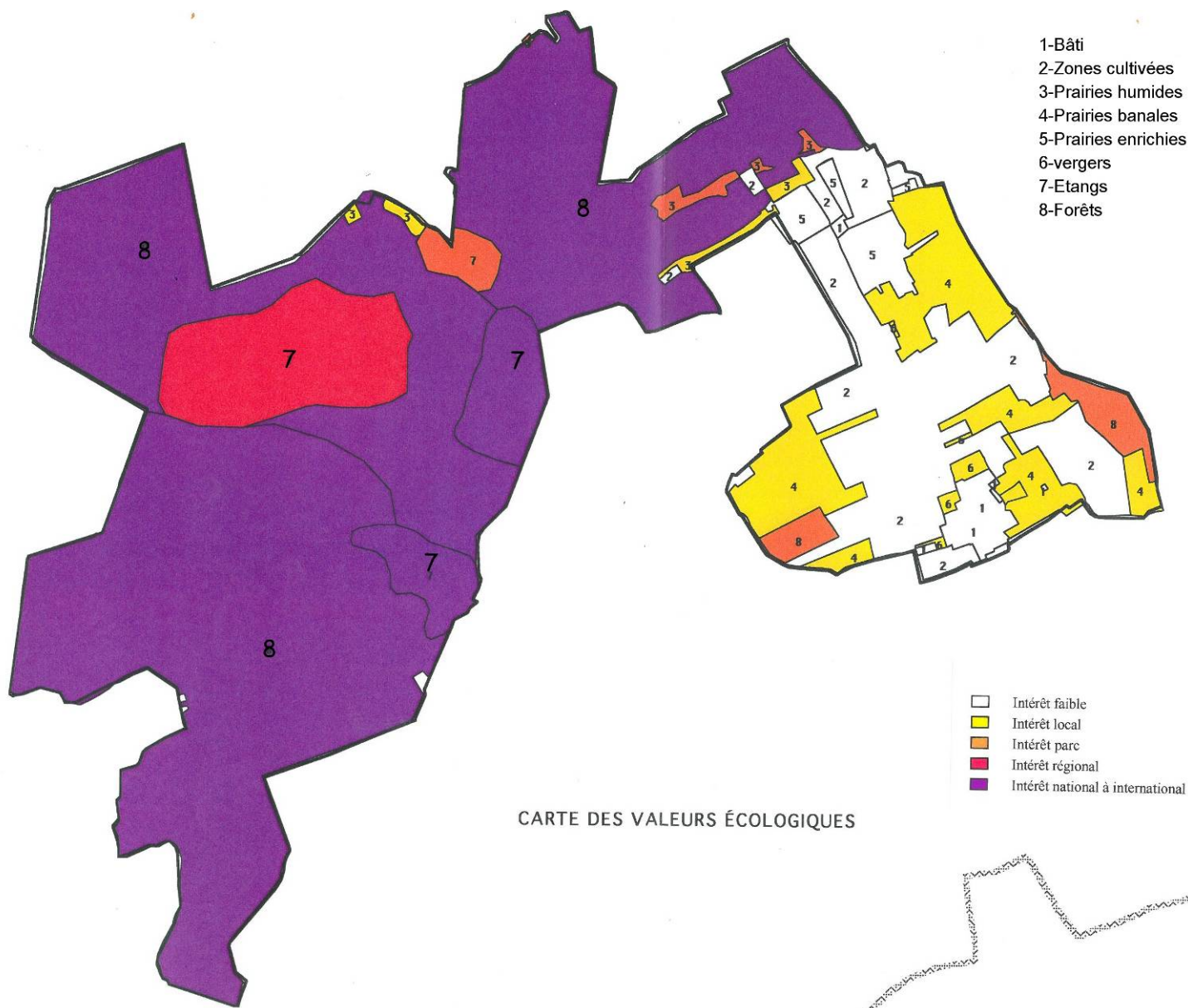
On y trouve les espèces caractéristiques de ce type de milieu dont l'Achillée Sternutatoire, le Reine des prés, le Lychnis à fleur de coucou, la cardamine des prés, des joncs, de la valériane dioïque, etc...

Les prairies banales Ce sont les prairies les plus courantes, mais également les moins riches en espèces patrimoniales. On peut tout de même relever la présence de nombreuses mares. Celles-ci accroissent l'intérêt des prairies qui les accueillent en permettant à certaines espèces aquatiques de vivre. Parmi les espèces trouvées on peut signaler parmi les végétaux, *le Scirpe des marais, l'Iris faux-Acore, le Plantain d'eau, le Rubanier, la Salicaire, les Joncs, les Laïches, etc...* et parmi les animaux, *la Grenouille verte, le Triton crête, le triton palmé, le Dytique, la Courtilière, l'Anax empereur, l'Agrion jouvencelle, l'Agrion élégant, etc...*

Les prairies enrichies Ces prairies se reconnaissent aisément par la forte présence d'espèces telles que les chardons ou les oseilles. Ce type de prairie est dû à l'activité humaine trop importante, que ce soit l'amendement ou le surpâturage. A cela s'ajoute le refus du bétail pour ce type de végétaux.



Inventaire des prairies remarquables à Royauveix (Source PNRL)



Cette carte extraite de l'atlas communal du PNRL reprend les occupations du sol de la commune et plus précisément les prairies définies dans le paragraphe page précédente

CARTE DES VALEURS ÉCOLOGIQUES

II.6 LES BOISEMENTS

Source : Site internet "Royaumeix mon village"

Près de 75 % du territoire sont occupés par des bois et forêt dont la célèbre Forêt de la Reine, forêt domaniale qui occupe 1277 ha sur le territoire sur les plus de 6000 ha que constitue ce magnifique complexe forestier. La forêt de la Reine possède un intérêt patrimonial de niveau national à européen de par la richesse écologique et l'étendue du massif. On y trouve des chênaies-charmaies ou aulnaies-saulaies en mélange de futaies et taillis.

210 ha de bois communaux sont également présents sur le territoire comme le bois de Royaumeix et le Bois de Réhanne situés en continuité de la forêt de la Reine au nord et une partie du bois de Minorville au nord est du village.



Vue sur la forêt de la Reine depuis la RD 904

II.7 LA FAUNE

Les chauves-souris dont le Vespertilion et le grand rhinolophe, trouvent refuge dans la Maison forestière de Boucq.



En période de reproduction, les roselières des étangs abritent des espèces sensibles comme le Butor étoilé, le Blongios nain, le Busard des roseaux et la Marouette ponctuée. Elles abritent également quelques couples de Rousserolle turdoïde, espèce en forte régression.



Butor étoilé



Blongios nain



Busard des roseaux



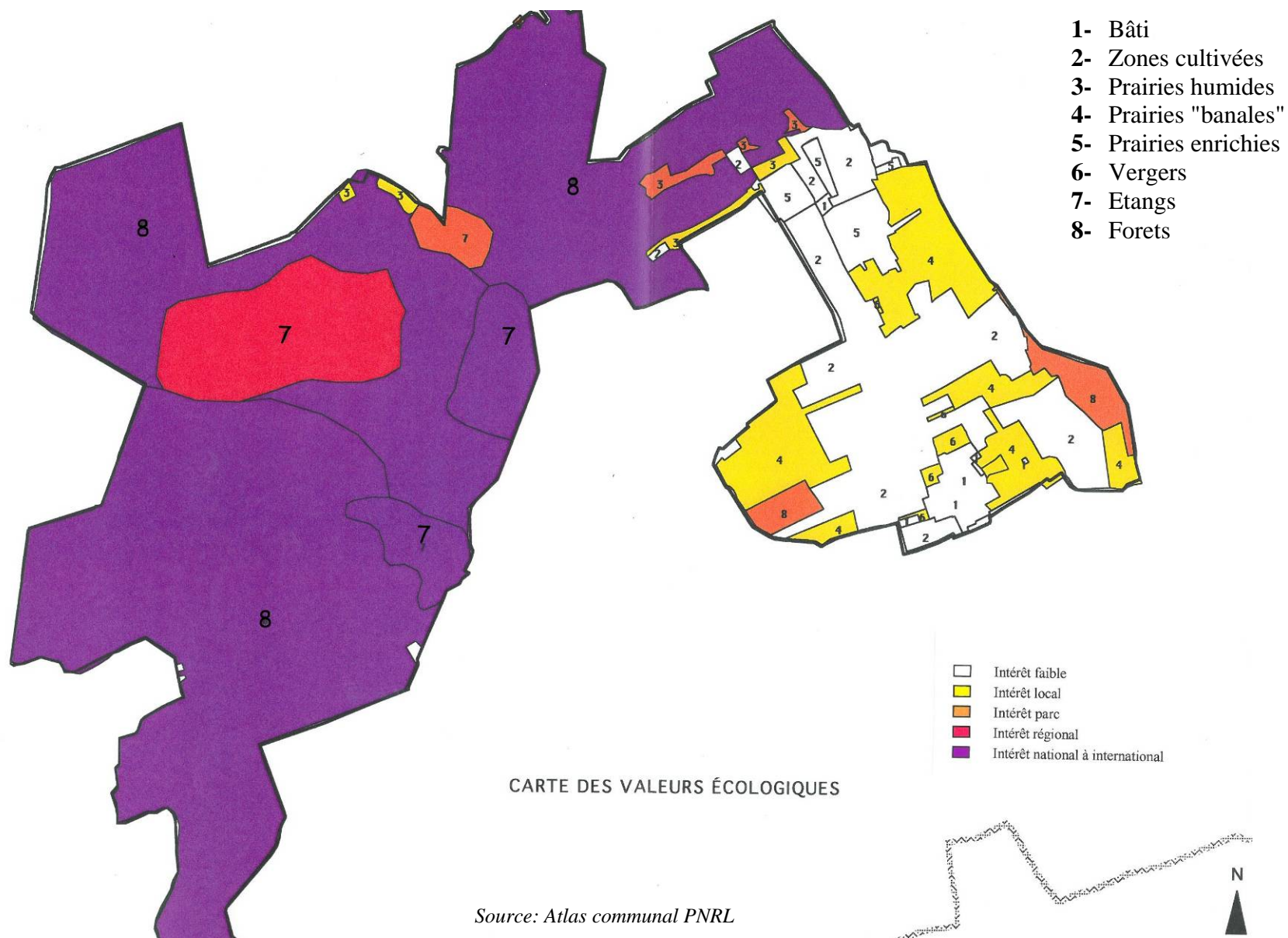
Marouette ponctuée

L'automne et le printemps voient passer de nombreux migrateurs comme la Guifette noire, la Grue cendrée ou encore le Balbuzard pêcheur.

L'intérêt de ces étangs est également notable à l'automne et en hiver. Ils accueillent, en effet, la Grande Aigrette* mais aussi de nombreux anatidés comme le Canard colvert, la Sarcelle d'hiver, le Fuligule milouin, le Fuligule morillon ou des espèces plus septentrionales comme le Harle piette, le Garrot à oeil d'or et le Harle bièvre.

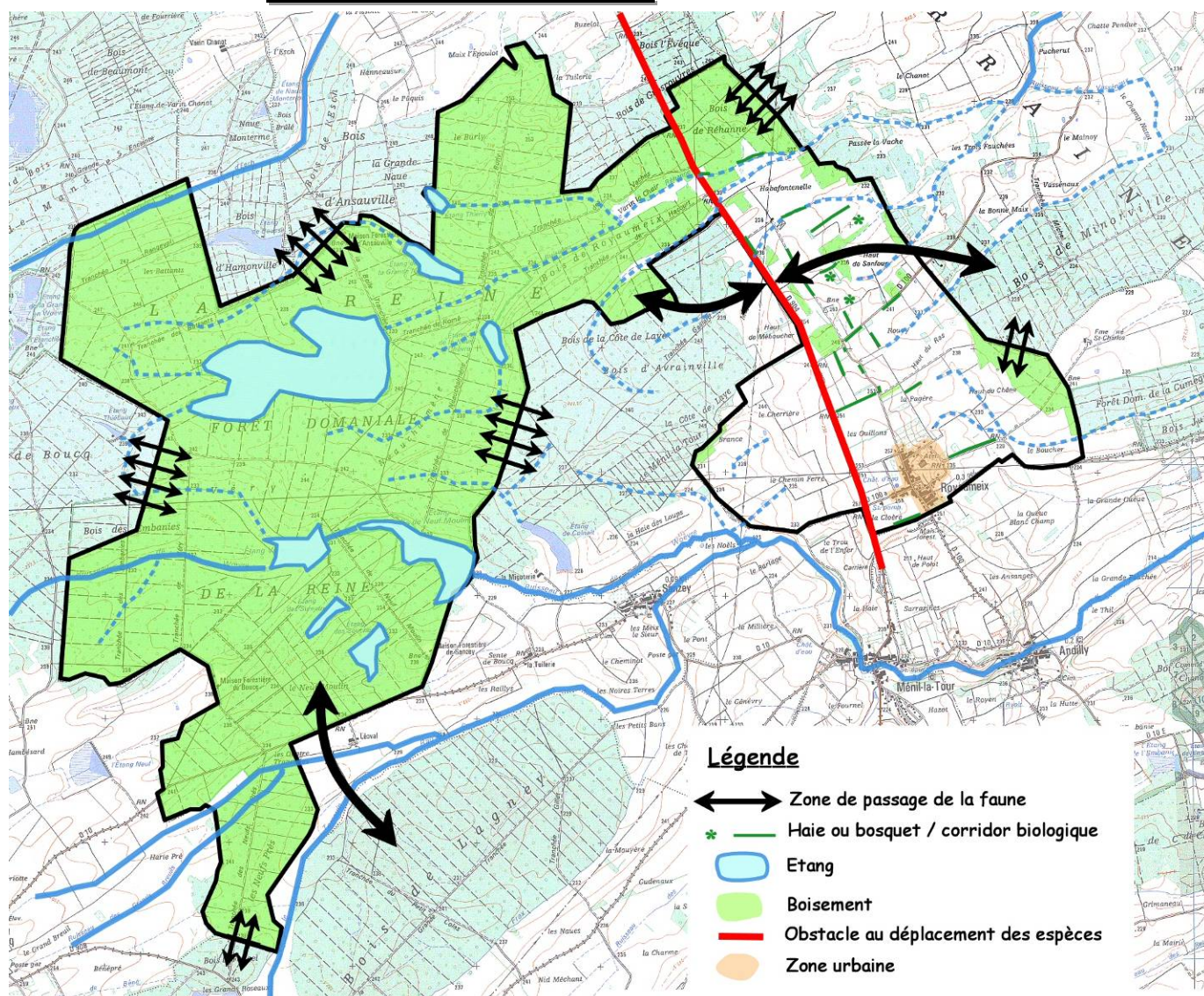
Enfin, une petite population de Pie-grièche écorcheur fréquente les milieux ouverts du site.

II.8 SYNTHÈSE DE L'OCCUPATION DES SOLS



Source: Atlas communal PNRL

III. TRAME VERTE ET BLEUE



Carte des corridors écologiques

III.1 LA NOTION DE CORRIDOR ECOLOGIQUE

Cette carte illustre la notion de **corridor écologique** ou réseau écologique, qui prend en compte les déplacements des espèces animales, et qui est essentielle pour appréhender les aspects environnementaux d'un territoire.

Dans la nature, **chaque espèce animale se déplace** soit de façon journalière dans un espace limité, soit de façon plus ponctuelle pour la reproduction, la nutrition ou la migration. Ces déplacements sont variables en fonction des besoins de l'espèce et de ses capacités locomotrices.

La multiplication d'infrastructures types autoroute, LGV, ... crée des obstacles à ces déplacements, les prendre en compte est donc essentiel dans toute démarche entraînant une modification du territoire.

Les menaces sur les corridors sont la destruction des continuités écologiques existantes : arrachage d'une haie, comblement d'une mare, traitements herbicides détruisant la flore spontanée en bordure des champs, eutrophisation (enrichissement excessif) par dépôts de déchets verts dans les chemins, pollution par rejets d'eaux usées dans un ruisseau ou une mare...

LE PAYSAGE

I. LES ENTREES DE VILLE

Entrée sud depuis Andilly



Cette entrée de ville est confondue avec l'entrée du hameau de Azerailles (les premières habitations sur environ 100 mètres sont situées sur le territoire d'Andilly). Elle est très bien marquée car la route est largement dégagée et offre une perspective lointaine sur le village, notamment sur l'église qui constitue le point focal de cette vue. Un écran végétal camoufle des habitations à gauche de l'entrée et le regard est orienté vers les constructions sur la droite.



Panneau d'entrée d'agglomération marquant la limite entre Andilly et Royaumeix

Entrée nord depuis Minorville



N'étant pas protégées par un écran visuel, les constructions nouvelles situées à droite de cette photographie sont un élément qui attire le regard.
En revanche, l'église constitue un point focal agréable à la qualité paysagère du site.

Entrée Ouest depuis la RD 904,



Cette entrée est marquée par un point d'appel visuel incontournable, "L'Eglise", celle-ci se situe en plein dans l'axe de la Route départementale.

La présence d'une construction récente isolée masque une partie de l'unité architecturale du village ancien. Un jardin arboré autour de cette maison atténue son impact visuel.

Entrée Est depuis Manoncourt en Woëvre



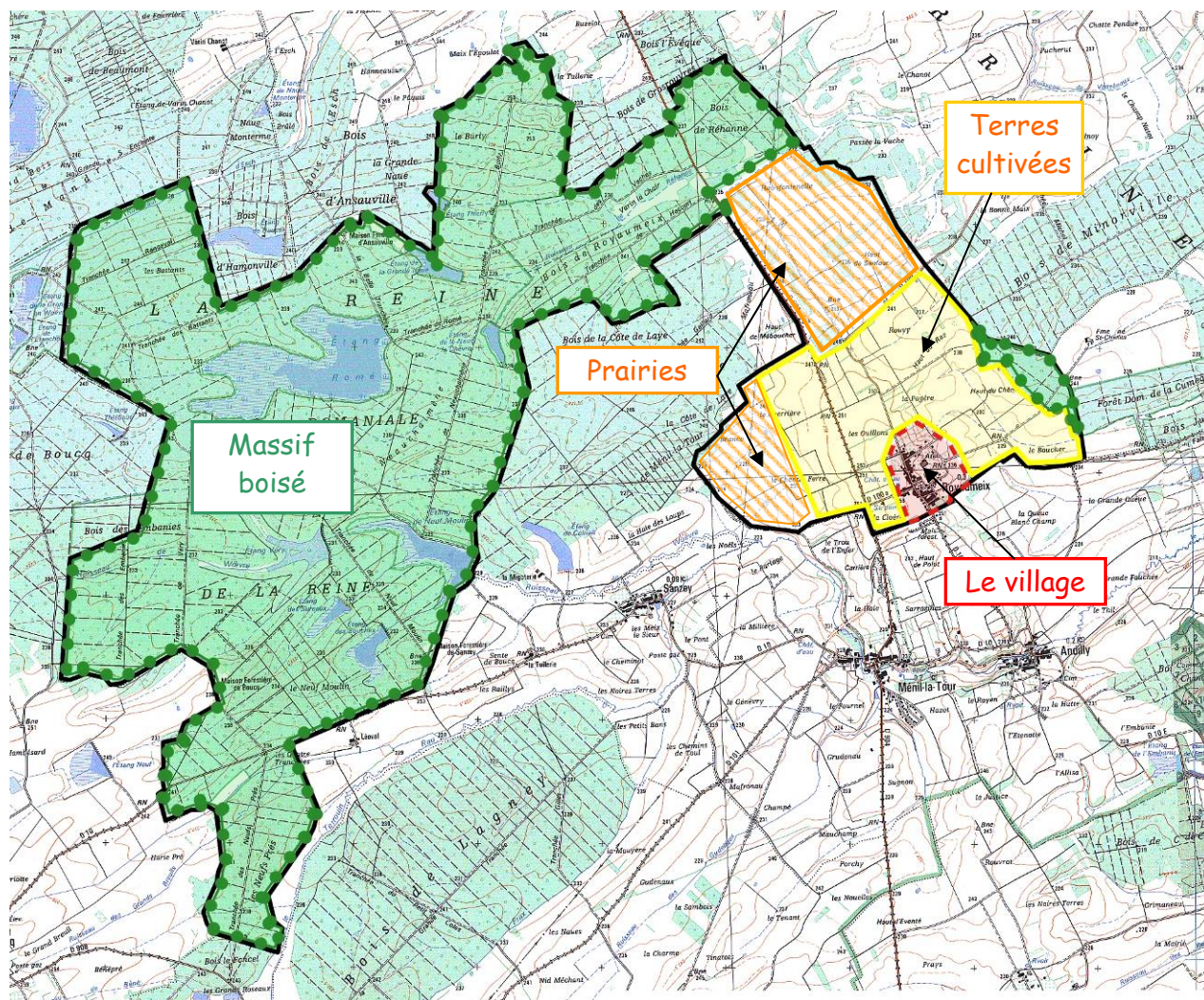
Cette entrée de ville offre un paysage très ouvert, les toitures du village ancien apparaissent le long d'une ligne de crête dans un mélange harmonieux d'éléments bâtis et végétaux. L'église (point de repère visuel) est située sur un promontoire dominant la plaine agricole. Les pavillons récents à gauche de l'entrée orientent le regard alors que la partie bâtie à droite est dissimulée par une zone de vergers.

II. UNITES PAYSAGERES

Source : forêts et paysages en Lorraine, cahiers de lecture.

Les parcs éoliens dans les paysages de Meurthe et Moselle – site Internet

Le territoire de la commune de ROYAUMEIX s'inscrit dans la région naturelle de la plaine de la Woëvre qui est caractérisé par une plaine argileuse humide au relief très peu marqué, comprenant une multitude d'étangs et de ruisseaux, fortement boisée et peu peuplée. C'est un secteur essentiellement rural.



On dénombre trois unités paysagères principales sur le territoire de Royaumeix : la plaine forestière, la plaine agricole et le village.

▪ *Plaine forestière*

A l'ouest du territoire, la forêt s'impose comme un grand massif continu. Un plus petit massif est situé à l'est de la commune dans le prolongement du "Bois de Minorville".

Ces bois sont peuplés par des chênaies-charmaies ou aulnaies-saulaies, dans les terres les plus humides en mélanges de futaies et taillis. Ils se situent en général sur les terrains les plus lourds, moins intéressants pour l'agriculture.



Vue sur la forêt de la Reine

- **Plaines agricoles**

Cette unité est représentée par une alternance de prairies et de terres cultivées possédant une grande diversité végétale, avec des bosquets, haies, et arbres isolés.

Les prairies sont des milieux naturels humides de grande richesse.

Les espaces cultivés sont essentiellement composés de cultures céréalières, pour la plupart drainées.

Ces zones permettent de diversifier l'environnement forestier, très présent sur le territoire.

- **Le village**

Royaumeix s'organise sous la forme traditionnelle du village tas et est entouré d'une ceinture végétale; alignements d'arbres et vergers. Il est situé en limite communale avec la commune d'Andilly.



Les 4 unités paysagères sont visibles depuis cette vue aérienne (source Commune)

III. LES VUES INTERESSANTES



Vue sur le village depuis la RD 904 (lieu dit « La Cloere »)



Vue sur le village depuis la route de Manoncourt en Woèvre

ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION

I. LA ZONE URBANISEE



Le village ancien de Royaumeix s'organise sous la forme traditionnelle du village rue et du village tas autour de deux voies principales, la rue de la République et la rue St Léon, et des rues secondaires parallèles entre elles et descendant vers la plaine à l'est. C'est à partir de deux de ces axes secondaires que s'est développé la principale zone d'habitats récents du village, qui forme un bouclage avec le centre ancien. Le tissu lâche de l'habitat récent est en contradiction avec le tissu dense originelle du centre ancien.

La rue de la République constitue l'arête principale du village située sur le point haut du territoire et les rues adjacentes (excepté la rue Saint Léon) se sont développées sur le coteau perpendiculairement aux courbes topographiques.

L'espace de centralité, place Brunehaut est composé de l'église, la mairie et l'école.

L'église par son volume imposant et son implantation au centre du village forme un promontoire visible depuis de nombreux points de vue.

Une exploitation agricole située au centre du village forme un îlot central dépourvu d'habitations.

Des petites zones d'habitat récent se sont également implantées aux entrées nord et sud du village.

Deux habitations isolées forment des écarts sur le côté ouest.

Quelques habitations situées sur la commune d'Andilly forme un prolongement du village le long de la rue de la République.



Zone d'habitat récent au sud du village

II. PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT



Secteur 1 : Ce secteur est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage. Cependant l'urbanisation de ce secteur permettrait de faire le pendant entre la rue Saint Léon et le chemin des Ouillons le long d'une voie existante parallèle à la rue de la république.

Secteur 2 : Périmètre de protection de captage -L'essentiel de l'extension de l'urbanisation s'est développé vers l'Est. L'urbanisation de ce secteur ne ferait qu'étendre l'enveloppe initiale du village. Maintien d'une zone tampon entre le village et la RD 904 qui permettrait d'éviter les nuisances dues à la présence de la voie à grande circulation.

L'entrée de village est remarquable avec les alignements de façades du village rue et l'église dans l'axe de la rue, point d'appel visuel incontournable. L'extension de l'urbanisation dans ce secteur dénaturerait l'aspect symétrique de cette entrée.

Secteur 3 : Périmètre de protection de captage

Secteur 4 : Faire le pendant de l'urbanisation entre le centre Brancion et la zone d'extension récente. Ce secteur correspond à la zone d'extension de l'urbanisation future du POS. Favorise le regroupement de l'agglomération. Secteur proche de l'espace de centralité.

Secteur 5 : Exploitation agricole en activité

Secteur 6 : Préserver la vue sur le village depuis Manoncourt en Woëvre.

Secteur 7 Toute urbanisation le long de la RD 100 devra éviter la multiplication des accès individuels sur la RD.

Secteur 8 Zone de vergers qui constituent un élément caractéristique de la structure traditionnelle des villages lorrains.

L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE

I. L'ARCHITECTURE

I.1 L'HABITAT LORRAIN

D'après l'ARIM et « les villages lorrains » de C.Gérard et J.Peltre.

I.1.1 LES TYPES DE MAISONS

Le plan des maisons lorraines se divise en travées disposées au sol perpendiculairement à l'axe du faîtage, délimitées par des murs de refend qui ne s'élèvent pas au-dessus des plafonds du logis et de l'étable, sauf si on a des chambres à l'étage. La travée moyenne à trois ou quatre mètres de largeur.

La hiérarchie sociale impose à chaque membre de la communauté d'identifier son statut socio-économique à une maison. C'est la raison pour laquelle on trouve différents types de fermes dans un même village, mais dans toute habitation, on constate souvent une tripartition des espaces : logement-écurie-grange (maison à trois travées).

- **La maison à trois travées**

La 1^{ère} travée : le logement

La première travée, le long du mur pignon, constitue le logement, en deux ou trois pièces l'une derrière l'autre. Un couloir peut mener à la seconde ou bien traverser tout le bâtiment : étonnant boyau presque noir que ce corridor de quinze à vingt mètres de long, quand on le considère depuis la porte de la rue. On ne l'utilise d'ailleurs pas toujours ou bien il n'existe pas : alors les gens utilisent la porte cochère de la grange contiguë et, de là, passent directement dans la cuisine puis dans les pièces : ce dispositif très archaïque est très fréquent dans toute la Lorraine du Sud. La cuisine, dans les maisons les plus anciennes occupe le centre du logement, entre la belle chambre ou « poêle » à l'avant et la chambre de derrière.

La deuxième travée : la grange

La grange est le vrai centre de l'exploitation, le « carrefour » de la maison et elle occupe donc généralement la travée centrale s'il y en a trois. Le sol de la grange est en terre battue mais l'entrée peut être pavée ou dallée sur quelques mètres pour le battage au fléau. La plaine sous-vosgienne a une véritable avant-grange entre deux porches cintrés de même taille, le premier toujours ouvert, le second clos sur l'intérieur.

La troisième travée : l'écurie-étable

L'écurie-étable est aussi longue que le logement, plus basse encore et plus obscure ; on y accède par la grange ou par une porte directe, étroite, en façade, d'où sortent à la file les vaches partant du pré.

- **La maison à deux travées**

La maison à deux travées ne peut offrir autant de possibilités de variantes : grange et logis se partagent la façade, l'étable est derrière, soit au fond de la grange, soit en retour, derrière la seconde pièce. L'étage est occupé au rangement de la paille et du fourrage. Les villageois les plus humbles se partageaient souvent la maison à deux familles, une sur la rue, l'autre sur la cour ou des pièces à l'étage, mais avec la cuisine en commun.

- **La maison à une travée**

La maison à une seule travée existait pour les manouvriers : un logement de deux pièces, longé par un étroit corridor commun aux bêtes et aux gens car il menait à une minuscule étable à l'arrière ou à un cellier. On hissait foin et paille par une gerbière au grenier, depuis l'usoir. La chambre à four se trouvait à part dans le jardin.

1.1.2 L'ARCHITECTURE

- **Les façades**

La façade d'une maison lorraine se « lit » par ses dimensions et ses ouvertures et permet, grâce à ces signes répétitifs bien modestes, de comprendre le plan interne d'un bâtiment pourtant caché sur ces trois autres faces. Pour une maison sans étage habité, cette façade mesure de dix à quinze mètres au sol et un peu moins de cinq mètres de hauteur moyenne ; avec un étage, on atteint six mètres de haut, tout au plus. « Sauf recherches particulières dans l'appareillage et les matériaux, chaque façade prise individuellement, paraît d'une simplicité un peu naïve, tirant son intérêt spatial d'une composition essentiellement basse et d'un dimensionnement à l'échelle humaine. D'un effet limité, la ferme lorraine prend toute sa valeur ; incorporée entre quelques éléments semblables. Cette succession de façades offre, en effet, à partir d'une structure identique, une variété dans la disposition, la taille, le rythme et la forme des percements, très riche sur le plan spatial » (G. Rongéot, 1975).

- **Les ouvertures**

Les portes

La valeur architecturale de ces ouvertures n'est sensible que dès qu'on tente de les modifier. La porte charretière représente la fonction agricole de la maison et elle est sa noblesse par ses dimensions comme par ses matériaux. On la croit presque toujours cintrée alors que c'est un rectangle dans plus de 50 % des cas : en effet, le cintre, « forme noble et conquérante » de la reconstruction du XVIII^{ème} siècle et encore du XIX^{ème}, recule depuis cinquante ans devant la poutre de fer et le linteau de béton qui, dissimulés sous un crépi, peuvent faire croire à une disposition originelle.

Les vraies portes rectangulaires avaient des linteaux de bois, une poutre droite ou légèrement cintrée, car on recherchait des troncs courbés d'effet décoratif. Certaines ont en leur centre un médaillon sculpté avec une croix, un cœur, des initiales, une date. Elles peuvent reposer sur des pieds-droits (support latéral du linteau) de pierres ou des piliers de bois : c'est alors tout un cadre, parfois renforcé aux angles par des jambes de force même dans des maisons à murs de moellons. Les linteaux droits de pierre sont du XIX^{ème} siècle.

On fermait cette porte de deux vantaux dont les barres transversales internes débordaient un peu pour réaliser un emboîtement, maintenu par un levier de bois rabattu à l'intérieur : on se barricadait. Près des Vosges, les vantaux sont des œuvres d'art : planches en chevrons, en disposition losangée ou rayonnante, avec un motif ciselé en relief au centre.

- Dans une partie de la Lorraine, cette grande porte était la seule entrée de la maison (25 % dans la Plaine sous-vosgienne) ce qui économisait la place qu'aurait pris un couloir dans un plan déjà très limité en largeur. Un portillon à la taille de l'homme était ménagé dans un battant et fermé de deux volets de bois superposés. S'il y a une petite porte pour piétons accolée à la grande, avec un pied-droit commun, ce peut être une fausse porte qui permet justement, sans ouvrir la grande, d'entrer dans l'avant-grange comme cela se fait dans beaucoup de fermes à l'ouest d'Epinal.

- On découvre sur les portes d'habitation des frontons ouvragés, portant des inscriptions ou bas reliefs. On remarque également la présence de niches évidées où étaient placées des statues en ronde bosse (œuvre totalement représentée en 3 dimensions) représentant des saints protecteurs au-dessus du linteau surmontant la porte d'entrée.

Les fenêtres

Quant aux fenêtres, la diversité de cette modénature (effet obtenu par le choix des profils et des proportions des moulures ornant les fenêtres) surprend aussi : le modèle courant est une ouverture de 1,50 mètres sur 0,80 mètres à cadre de pierre (il subsiste encore quelques cadres de bois dans les vallées vosgiennes), avec des linteaux recreusés à la base pour accueillir un peu plus de lumière dans la maison, des volets de bois à lamelles mobiles si pratiques pour régler l'éclairage quand ils sont clos. Les fortes maisons du XIX^{ème} siècle ont des fenêtres de 2 mètres sur 1,20 mètres. Les croisées comportent six carreaux de taille équivalente.

Les autres ouvertures

A ces ouvertures très fonctionnelles que sont les portes et les fenêtres, s'ajoutent aux différents étages des oeils-de-bœuf, ronds, ovales, pour éclairer le coin de l'évier dans la cuisine sur la rue, ou la grange, des niches pour des statues de saints (derrière une vitre ou non). Les tailleurs de pierre ont mis toute leur imagination dans le décor de la dalle qui ferme les ouvertures les plus petites, souvent au-dessus du cintre de la grange : elle est évidée en rosace, en cœur, en losange, en étoile ou en svastika courbé.

• **Les toits**

Les toits lorrains constituent un caractère majeur de nos villages : longue carapace surbaissée enveloppant une file de maisons, uniforme vers la rue mais découpée en prolongements très irréguliers sur les jardins. Toutes les maisons villageoises ont donc souvent le même dénominateur commun qui est un long toit à deux pans, à faible pente, presque invisible de la rue très rarement débordant en auvent. Lorsque les maisons possèdent des annexes, la toiture du corps principal se prolonge sur ces dernières. Le mode de couverture est adapté aux pentes douces des toitures.

Quant au XX^{ème} siècle, on abandonna la construction en profondeur, on a maintenu cette faible pente puisqu'on gardait les tuiles creuses. Le toit ne peut être qu'à deux pans, sur la rue et sur l'arrière, pour les maisons jointives des deux côtés mais il l'est généralement aussi pour les jointives d'un seul côté. Pour celles qui sont en bout d'alignement, on voit fréquemment apparaître une « patte d'oie », une « allemande », c'est à dire un pan coupé triangulaire au sommet du mur pignon : on n'a pu établir un rapport évident entre cette patte d'oie et une orientation du pignon au vent dominant, celui de la pluie. C'est surtout un détail architectural, une toiture plus complexe pour de grandes maisons. Le toit lorrain déborde à peine sur la rue.

• **Conclusion**

Ces maisons d'une parfaite cohésion ont un défaut évident, celui que leur reprochent peut-être le plus vivement leurs actuels occupants : le faible éclairage. Chacune est un monde de pièces borgnes ou aveugles, de couloirs obscurs, de cagibis, de recoins dans les granges. Cela résulte évidemment de la jointivité de ces maisons sur les deux côtés, quand le village a une structure compacte.

I.2 L'ARCHITECTURE A ROYAUMEIX

A Royaumeix, les habitations présentent les caractéristiques de l'habitat lorrain : plus profondes que larges, précédées par un usoir. Elles sont construites de façon jointive, alignées en retrait de la rue. Les portes charretières sont en général rectangulaires.



On rencontre deux types de constructions anciennes qui sont le reflet d'une hiérarchie sociale ancienne :

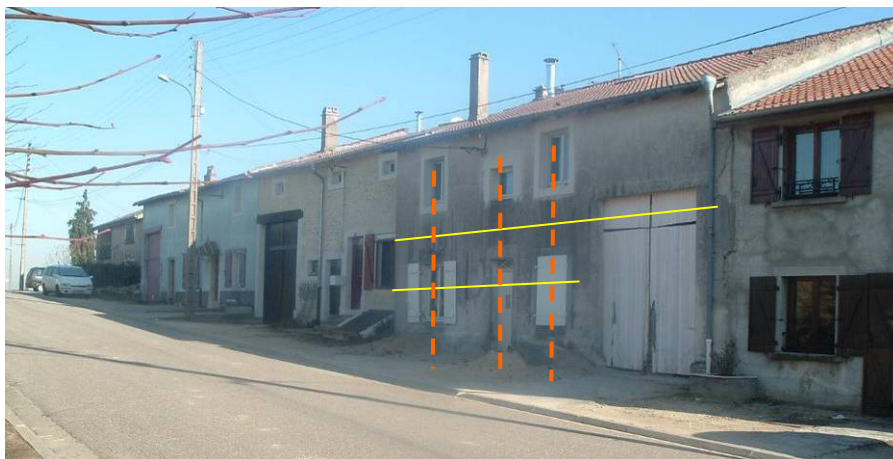
La maison traditionnelle, assez profonde, présente une très grande simplicité de volumes.

Les façades de ses fermes se caractérisent par le rythme, les formes et le mode de construction de leurs percements, (porte charretière, porte d'écurie, porte d'habitation, gerbière, œil de bœuf,...) laissant ainsi deviner le corps du bâtiment qui s'organise en une, deux ou trois travées ; le logement étant juxtaposé aux locaux agricoles.

Les constructions de volumes assez importants témoignent d'une activité passée liée à l'agriculture.

Le toit des habitations est symétrique avec une pente moyenne de 30° et les tuiles qui le composent ont une dominante de teinte rouge orangée.

La maison ouvrière, de taille plus modeste, les portes de grange ressemblent plus à des portes de garages, de forme rectangulaire, elles sont plus petites.



Conservation des alignements verticaux et horizontaux des ouvertures



Porte charretière avec linteau en bois, œil de boeuf



Alignements des égouts de toiture, encadrements lisibles des ouvertures

Certaines transformations de façades lorraines ont été réalisées, quelques unes ayant permis la conservation du caractère traditionnel alors que d'autres ont conduit à la dénaturer de ce patrimoine.



Fenêtres plus hautes que larges contraire à l'architecture traditionnelle lorraine

1.2.1 L'HABITAT RECENT

L'habitat récent est présent sous toutes ses formes, du pavillon avec sous sol semi-enterré, à la maison de plain pied. Ces constructions ont su intégrer le paysage urbain existant par la simplicité de leurs volumes, des colorations des façades, l'aspect traditionnel des matériaux (huisseries en bois, encadrement en pierre, linteaux en bois), des encadrements (certains ont une forme arrondie).

Certaines de ces constructions rappellent certaines caractéristiques du bâti lorrain, sauf en terme d'implantation car aucune des constructions récentes n'est mitoyenne; elles se trouvent généralement en milieu de parcelle.



II. LE PATRIMOINE

II.1 PATRIMOINE LIE A L'EAU

L'éguéoir



Le lavoir



Les puits et fontaines



II.2 PATRIMOINE RELIGIEUX

➤ **L'église** Les plans de la nouvelle église - en vue de remplacer l'ancienne qui tombait en ruines - furent élaborés aussi en 1860 tandis que la réouverture au culte eut lieu en 1863. De style néogothique, on aperçoit de loin l'élégante construction qui domine le village et ses environs par sa tour-clocher caractéristique due à l'amputation de sa flèche en 1913. En arrivant par la rue St Léon - l'église est placée sous le vocable de ce saint, ancien évêque de Toul et pape - c'est cette imposante et majestueuse tour que l'on remarque en premier avec sa rosace trilobée et la statue de l'archange St Michel, représenté en guerrier combattant le dragon, au-dessus du grand gâble du porche. Sept grandes et belles verrières ogivales et géminées éclairent largement le chœur tandis que la nef est éclairée par dix autres de mêmes dimensions. A l'intérieur de l'église, on peut citer, entre autres, la chaire en chêne sculpté d'un bel effet, le chemin de croix en carton-pierre et le maître-autel réalisé par le sculpteur de talent Tovany.



➤ **Le cimetière**, attenant à l'arrière de l'église est très bien entretenu. Sur quatre pierres tombales ouvragées en marbre blanc, figurent les blasons des familles de Raguet, de Brancion et de Kerveno.

➤ **Le calvaire**



II.3 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

➤ **Le château** Le château actuel de Royaumeix a justement été construit - dans un style moderne - par la famille de Brancion en 1860 sur l'emplacement de l'ancien, semble-t-il, qui avait été édifié par la famille de Raguet en 1657. A découvrir, sur le fronton, les armoiries et devises de ces familles.



➤ **Le mur de pierre entourant la propriété " le château"** rue de la république, chemin rural dit des Ouillons et chemin rural dit de derrière les jardins



LES RESEAUX

I. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un captage d'eau potable déclarée d'utilité publique est présent sur le territoire et alimente en eau potable l'ensemble de la population depuis le château d'eau.

II. L'ASSAINISSEMENT

Source Zonage d'assainissement G2C environnement

La commune de Royaumeix a fait le choix de raccorder l'ensemble des habitations existantes au projet d'assainissement collectif.

Étant donné leur proximité, les communes de Ménil-la-Tour, Royaumeix, Sanzey et Andilly ont engagé une réflexion commune de leur mode d'assainissement.

Une station d'épuration intercommunale a donc été mise en place à Andilly afin de traiter l'ensemble des effluents de ces quatre communes.

Elle est entièrement équipée d'un réseau d'assainissement de type unitaire. Tous les effluents sont acheminés vers un fossé situé à l'est de la commune. Aujourd'hui un poste de refoulement a été mis en place à proximité de l'exutoire actuel afin de refouler l'ensemble des effluents vers la commune d'Andilly.

BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

I.1 PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE

La commune de ROYAUMEIX souhaite maintenir voir améliorer à court terme sa croissance démographique en ouvrant des zones à l'urbanisation pour répondre à une forte demande d'accèsion à la propriété. L'urbanisation se fera à court, moyen et long terme afin de gérer au mieux les conséquences sur les besoins de cette nouvelle population en matière d'équipements publics notamment.

I.2 PERSPECTIVE ECONOMIQUES

Compte tenu de la proximité de TOUL, de l'adhésion de ROYAUMEIX à la Communauté de Communes du Toullois et de sa situation géographique, il ne semble pas nécessaire de dégager des terrains destinés à accueillir des activités.

En revanche, il semble plus approprié de permettre l'installation de commerces de proximité, de services ou de petites structures compatibles avec l'habitat dans les zones Urbaines ou à Urbaniser.

I.3 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les zones destinées à l'habitat et à l'urbanisation future n'ont pas évolué depuis 1989. Les zones U sont partiellement urbanisées et les terrains "libres" sont dans une situation de blocage de la part des propriétaires. La commune doit donc définir de nouvelles zones d'urbanisation future ou mener une véritable politique d'acquisition foncière afin de mener des projets communaux.

Afin de relier les quartiers anciens, récents et futurs entre eux et garantir la sécurité des usagers dans leurs déplacements, une réflexion sur un réseau de liaisons douces pourrait être menée.

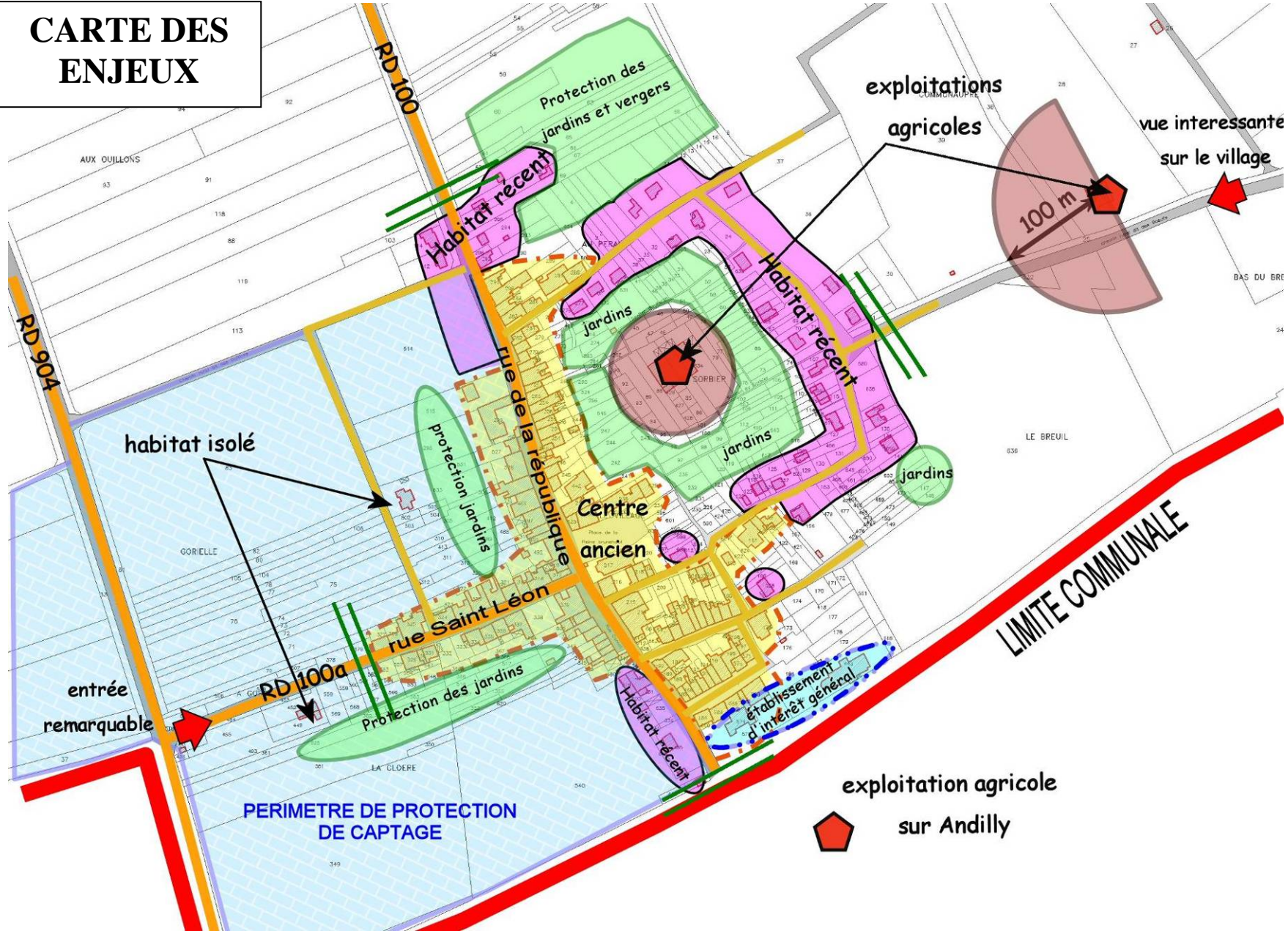
I.4 ENVIRONNEMENT

Le territoire de Royaumeix, inscrit dans le PNRL accueille de nombreuses richesses écologiques et le PLU reste un outil qui participe au maintien de sa diversité et à sa qualité paysagère.

Certaines haies et quelques bosquets nécessitent des mesures de préservation. La ceinture végétale (vergers, haies) autour du village facilite l'intégration des habitations dans leur environnement et mérite donc d'être préservée.

Le massif forestier de la Forêt de la Reine est inscrit dans plusieurs inventaires (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, ENS...) pour la richesse de son milieu naturel, et les espèces floristiques ou faunistiques qu'elle renferme et qui représente un intérêt à l'échelle régionale ou nationale.

CARTE DES ENJEUX



Troisième partie : Objectifs et justification des choix d'aménagement

JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU

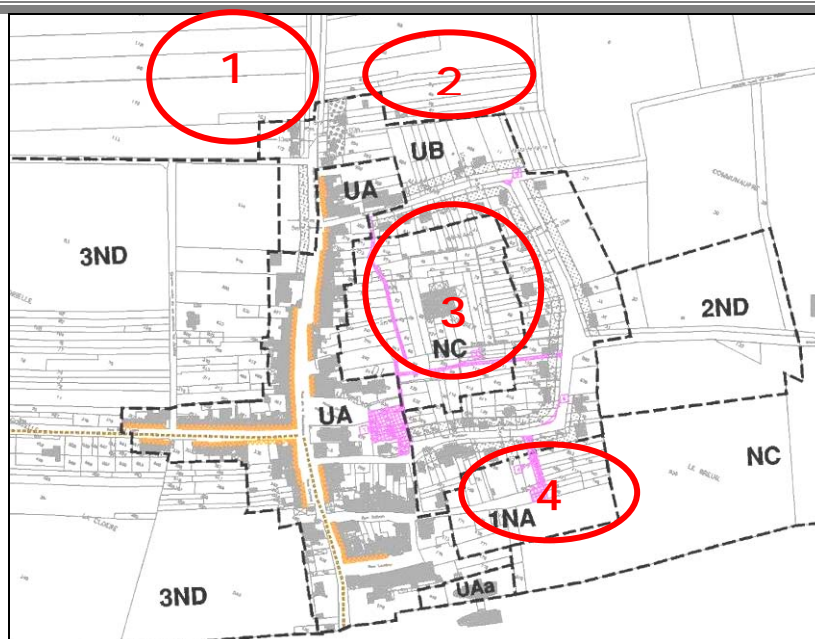
La commune de ROYAUMEIX a décidé de procéder à la révision du POS pour les raisons suivantes :

- permettre l'accueil de nouveaux habitants en tenant compte de la maîtrise des dépenses communales de la capacité des réseaux...
- **Conserver** le patrimoine architectural du village,
- **Maintenir** et **mettre en valeur** les valeurs écologiques et paysagères du territoire,
- Trouver le bon **équilibre** entre le développement urbain et les activités agricoles.

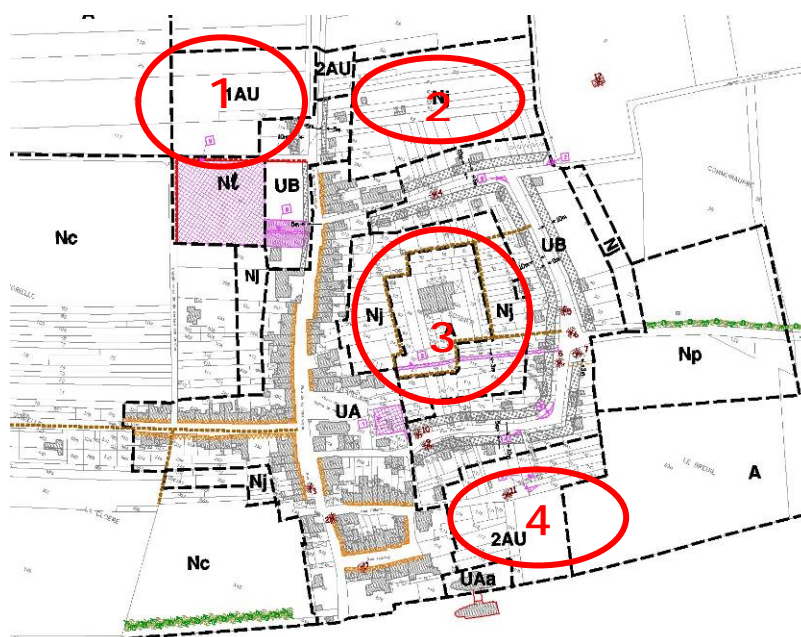
Tout ceci doit permettre à ROYAUMEIX d'**assurer son développement de manière durable et harmonieuse**. Le Plan Local d'Urbanisme servira de base à cette évolution raisonnée en l'encadrant et en réaffirmant le rôle de la commune dans la réflexion sur son avenir.

CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

Avant
Révision



Après
Révision



La révision du PLU de Royaumeix a permis tout d'abord à la commune de procéder à quelques adaptations au sein du village notamment au centre du village où le zonage agricole autour de l'exploitation existante a été redéfini en fonction de l'unité foncière de l'exploitant et des jardins attenants aux habitations qui ont été reclassés en secteur de protection de jardins (secteur5).

En terme d'urbanisation future, une nouvelle zone a été définie à court terme sur les zones agricoles du POS, et une zone à moyen terme correspond à la zone NA du POS (secteurs 1 et 4).

Ensuite la richesse du milieu naturel et sa diversité, les paysages environnants ont conduit la commune à réfléchir à leur préservation et leur protection en créant des secteurs spécifiques en zone naturelle adaptés à chaque milieu tels que la protection des jardins et vergers (secteur 2), les zones boisées...

PROPOSITION D'AMENAGEMENT

I. LES ZONES URBAINES

I.1 LA ZONE UA



La **zone UA** correspond au **centre ancien** affecté essentiellement à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal.

Le centre ancien suit le schéma traditionnel du village rue et du village tas et est caractérisé par des **alignements de constructions jointives**, lesquelles portent sur leurs façades les éléments traditionnels de l'architecture lorraine (encadrements de portes et fenêtres, linteaux, encadrements de baies...).

Le règlement de la **zone UA** veillera à **protéger les caractéristiques** anciennes de ce bâti lorrain.

Les **alignements de façades** traditionnelles à conserver ont été identifiés sur le plan. Ceux-ci visent à maintenir une cohérence dans l'espace bâti propre à l'identité lorraine. Ils permettent la conservation des règles architecturales traditionnelles lorraines à savoir l'alignement, la mitoyenneté et la hauteur des constructions. Ces règles architecturales indiquées au plan par le symbole **▲▲▲** ont été appliquées sur les alignements de façades de constructions existantes.

L'article 11 vise à conserver et mettre en valeur également les caractéristiques de l'architecture traditionnelle lorraine et maintenir une harmonie de l'ensemble urbain avec les règles suivantes :

- de nombreuses constructions anciennes portent également sur leurs façades les marques d'une architecture traditionnelle telles que les portes charretières

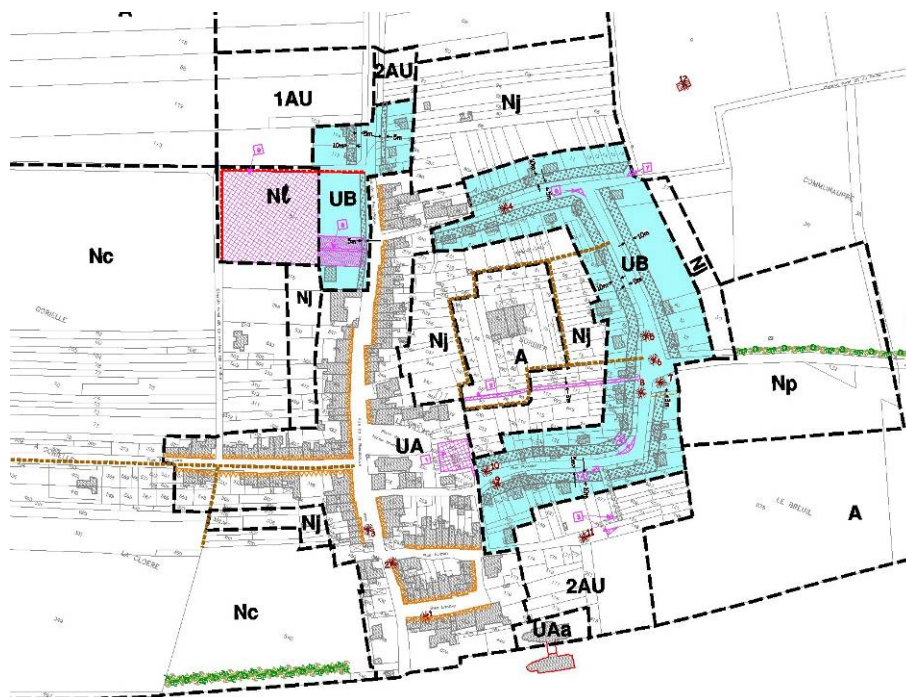
- avec linteau ou encadrement en pierre, les oeils de bœuf, les petites fenêtres, les encadrements en pierre des ouvertures... sont soumis à autorisation.
- afin de conserver cette uniformité d'alignements de façades, les retraits d'un étage sur l'autre et les saillies de balcons sont interdits. Il s'agit d'éviter les aménagements de façades qui dénaturent le caractère traditionnel de ce patrimoine.
 - l'harmonie et l'organisation architecturale de la façade, les proportions des ouvertures qui peuvent différer d'un étage à l'autre. En effet la modification des dimensions et du rythme des ouvertures perturbe l'harmonie née de cette succession d'ouvertures rectangulaires et verticales,
 - la réglementation concernant les colorations des façades et des toitures contribuent à mettre en valeur les constructions et à retrouver leur identité historique.
 - afin de sauvegarder le caractère ouvert et communautaire des usoirs, espaces propres à la région, toute occupation ou utilisation du sol est interdite entre l'alignement des voies et l'alignement de la façade et toute clôture d'usoirs est interdite.

Le secteur UAa correspond à la maison d'accueil pour personnes âgées du centre "Brancion". Le règlement de la zone UAa est identique au règlement de la zone UA à l'exception de l'article 10 "Hauteur Maximum" où la hauteur maximum à la faîtière est limitée à 14 mètres pour ce secteur.

I.2 LA ZONE UB

Cette zone correspond aux secteurs d'extension récente du village affectés essentiellement à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal.

Elles se sont développées le long de voies existantes en continuité du village ancien rue de la République au nord et le long des rues d'Alsace et Pasteur à l'est.



Dans l'article 6, une **bande d'implantation obligatoire de façades** d'une largeur de 10 mètres définie dans le POS a été maintenue afin de conserver les constructions au devant de la parcelle tout en permettant des décrochements entre les façades.

Dans la continuité de la maison forte, rue de la République, une bande d'implantation obligatoire de façade est définie entre 0 et 5 mètres au lieu de 0 et 10 mètres dans le POS. Cette mesure permet d'éviter un recul trop important par rapport à la voie publique et s'harmoniser avec les constructions alignées sur le domaine public sur la face opposée.

L'article 7 autorise l'implantation des constructions en limite séparative ou en recul minimum de 3 mètres à l'exception de la parcelle jouxtant l'aiguéoir (élément protégé n°7) sur laquelle le recul de 3 mètres par rapport à la limite séparative est imposé.

L'article 10 définit une **hauteur maximale** des constructions de 7 mètres à l'égout de toiture. Elle correspond à la hauteur maximale observée dans le village (sauf exception). Définir une hauteur maximale des constructions vise à limiter l'impact visuel des constructions vis-à-vis des tiers et à faciliter leur intégration dans le paysage urbain.

Afin de les inscrire dans la continuité du village ancien des règles visant à introduire les caractéristiques architecturales lorraines dans l'architecture des habitations ont été instaurées.

L'article 11 (**aspect extérieur**) vise à maintenir une continuité avec le centre ancien en règlementant notamment les toitures qui seront à 2 pans et en imposant des tuiles dont l'aspect et la couleur sont utilisées traditionnellement en Lorraine.

Le mur de pierre ancien entourant la maison forte (rue de la République) est protégé en partie au titre de l'article L123.1-7. Toute démolition ou destruction partielle est soumise à déclaration.

Pour une maison individuelle, 2 emplacements de **stationnement** minimum sur la parcelle sont demandés. Cette mesure consiste à faciliter le stationnement sur la parcelle et non sur la voie publique et ainsi laisser les trottoirs aux piétons afin de sécuriser leurs déplacements.

Le potentiel de constructions futures sur cette zone est d'environ 16 constructions.

II. LES ZONES A URBANISER

Il s'agit de zones d'urbanisation future qui indiquent l'orientation prise par la municipalité pour son développement et qui constitue la base de l'agrandissement communal.



II.1 LA ZONE 1AU

La zone 1AU, située lieu-dit "Les Ouillons est destinée à l'urbanisation à **court terme**. Elle est ouverte à l'urbanisation mais les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La commune souhaite mener une politique d'acquisition foncière sur cette zone afin d'avoir la maîtrise de son aménagement.

Une orientation particulière d'aménagement a été définie de manière à instaurer un principe de circulation.

Cette zone d'une surface, de 1,7 ha pourrait accueillir environ 16 constructions.

L'article 6 définit une bande d'implantation des constructions entre 0 et 10 mètres afin de conserver les constructions au devant de la parcelle tout en permettant des décrochements entre les façades.

L'article 10 définit une **hauteur maximale** des constructions de 7 mètres à l'égout de toiture. Elle correspond à la hauteur maximale observée dans le village (sauf exception). Définir une hauteur maximale des constructions vise à limiter l'impact visuel des constructions vis-à-vis des tiers et à faciliter leur intégration dans le paysage urbain.

L'article 11 (**aspect extérieur**) vise à maintenir une continuité avec le centre ancien en règlementant notamment les toitures dont le faîtage sera parallèle à la voie et en imposant des tuiles dont l'aspect et la couleur sont utilisées traditionnellement en Lorraine.

Pour une maison individuelle, 2 emplacements de **stationnement** minimum sur la parcelle sont demandés. Cette mesure consiste à faciliter le stationnement sur la parcelle et non sur la voie publique et ainsi laisser les trottoirs aux piétons afin de sécuriser leurs déplacements.

II.2 LES ZONES 2AU

Il s'agit de zones d'urbanisation future non équipées, fermées, destinées au développement de l'urbanisation à **moyen terme**. Dans cette zone, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU nécessite une procédure de modification du PLU.

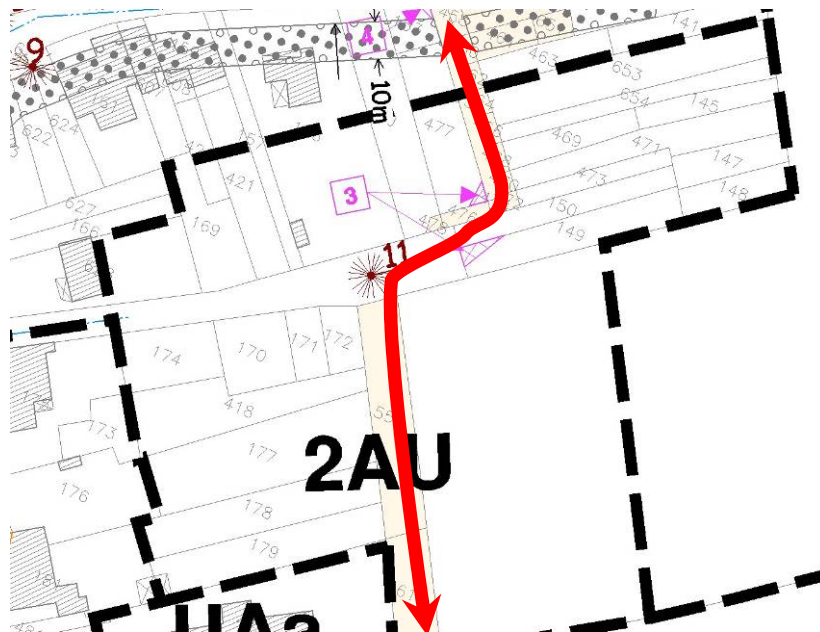
On en compte deux sur la commune :

- la première, située lieu-dit le Breuil, d'une surface de 1,9 ha pourra accueillir une vingtaine de constructions

Cette zone :

- se greffe sur le centre ancien de manière cohérente par rapport au réseau viaire existant (continuité de la rue Edison et raccordement avec la rue Pasteur),
- est située à proximité de l'espace de centralité que constituent la place de la mairie, l'église, la salle polyvalente,
- et contribue à une gestion économe de l'espace qui reste un des principes fondamentaux de la loi SRU.

Elle est occupée par des terres agricoles et des jardins et vergers et le parcellaire y est particulièrement compliqué d'où le choix de la commune de classer cette zone en 2AU pour des raisons de gestion communale, de dépenses publiques et de contexte foncier particulier.



La commune n'a pas définie d'orientations particulières d'aménagement sur ce secteur car elle a la maîtrise foncière de la voie à créer matérialisé sur le schéma ci-dessus.

- la seconde, située au nord du village, le long de la RD 100 en continuité de la zone UB, d'une surface de 0,2 ha pourra accueillir 2 ou 3 constructions au coup par coup.

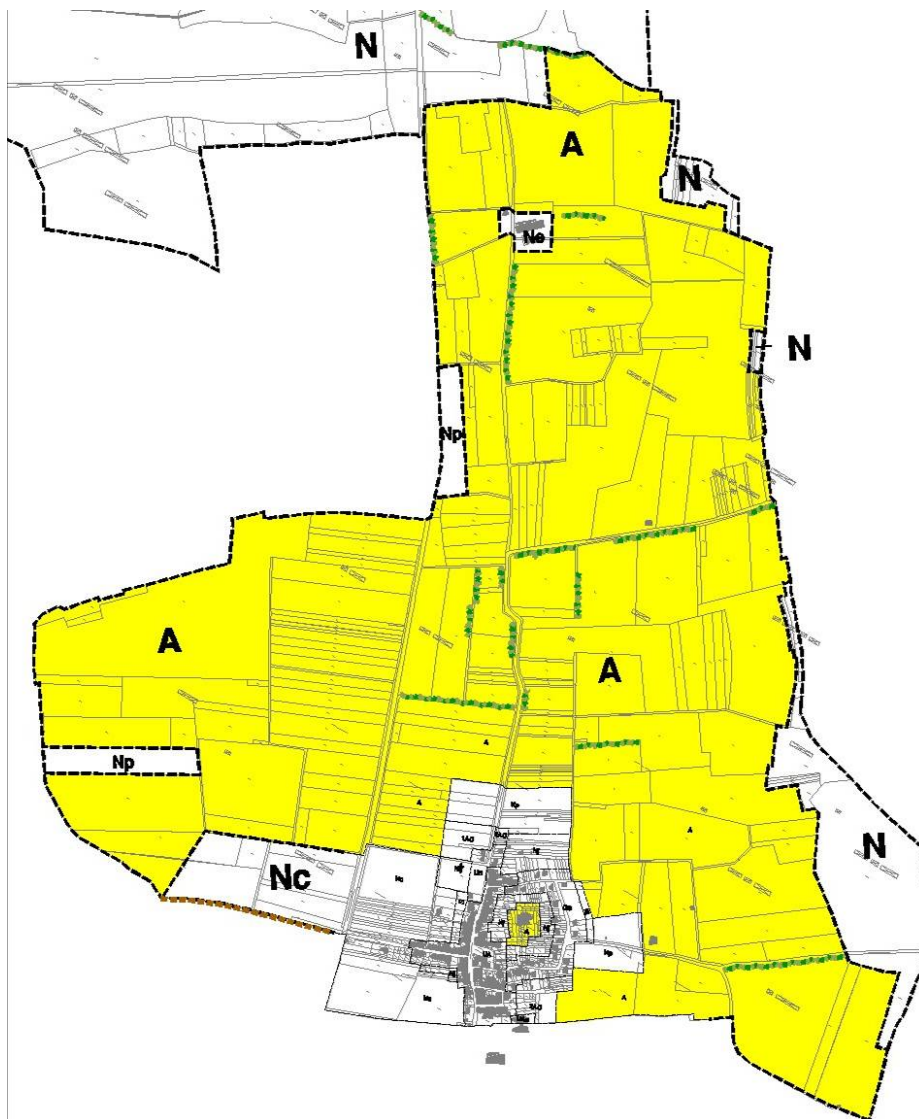
A la sortie du village en direction de Minorville, une bande d'implantation de façades entre 0 et 5 mètres est définie par rapport au chemin de halage de 6 mètres. Cela permet de conserver une continuité de façades du village rue.

III. LA ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone destinée au développement de l'activité agricole et plus précisément à accueillir les bâtiments agricoles. Ce classement permet d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant toute utilisation du sol incompatible avec leur fonctionnement ou de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique qui leur est indispensable.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Le zonage est adapté à l'activité agricole actuellement exercée sur l'ensemble du territoire et permet le développement du site d'accueil des installations.



IV. LA ZONE NATURELLE

Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans l'ensemble de la zone, les équipements d'intérêt collectif sont autorisés.

La zone N recouvre les zones de forêts, les étangs et des constructions isolées à usage d'habitation comme par exemple la maison du garde forestier. Seuls les abris de chasse et de pêche ainsi que les extensions de constructions existantes sont autorisés.

Elle se doit d'être préservée de toute urbanisation pouvant nuire à la qualité des paysages. Elle couvre les espaces cultivés de la plaine agricole et correspond également à des espaces tampons autour de la zone urbaine et des zones d'activités.

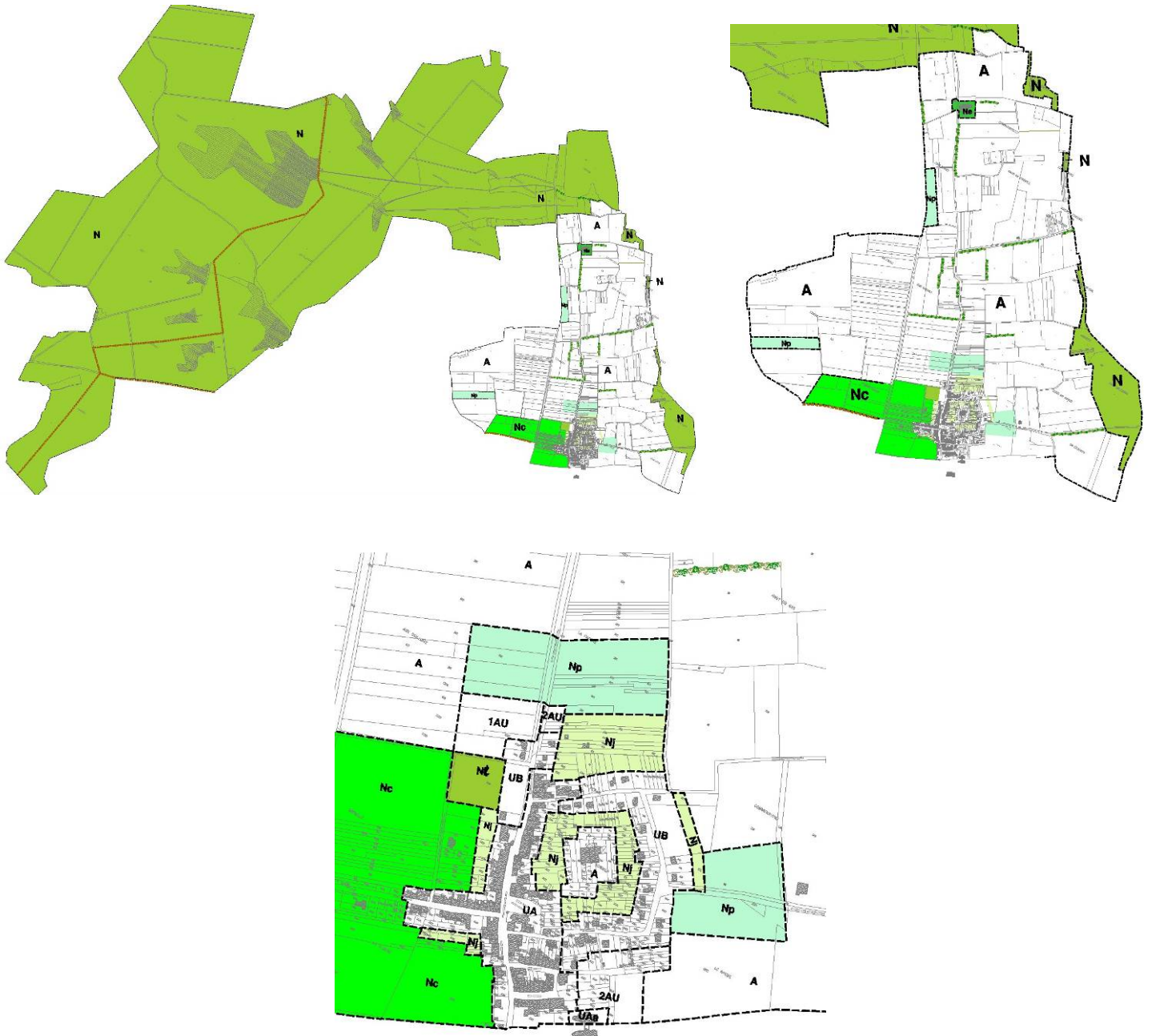
Le secteur Nc correspond à une partie du périmètre rapproché du captage "Le Cloere" où toute forme d'urbanisation est interdite. Il est situé lieux-dits "La Cloere", "Gorielle" et "Chemin ferré".

Le secteur Ne est un secteur voué à la diversification agricole où tout ce qui est nécessaire à l'exploitation agricole et lié à la diversification agricole (ferme auberge, chambre d'hôte, vente de produits de la ferme, etc...) est autorisé. Il concerne l'exploitation située chemin rural de l'étang.

Les secteurs de protection de jardins et vergers Nj ont été définis à l'arrière des habitations et dans le secteur "La Pagère" Ils visent à conserver les jardins et vergers à l'arrière des habitations, à éviter les constructions en double rideau, à préserver la ceinture végétale autour du village, caractéristique traditionnelle des villages lorrains, à préserver l'identité paysagère de Royaumeix et intégrer le village ancien et les nouvelles constructions dans un environnement verdoyant. Seuls les abris d'une emprise de 20 m² sont autorisés.

Le secteur Nl est un secteur voué aux équipements de loisirs. Il est situé entre la rue de la République et la zone 1AU sur la parcelle entourée du mur de pierre, lequel assurera la sécurisation des usagers de la zone. Un emplacement réservé est défini sur l'ensemble de la zone Nl et sur le devant de la parcelle 514 depuis la rue de la République afin de créer un sentier piétonnier et garantir l'accès à la future zone de loisirs depuis le village.

Le secteur Np est un secteur de protection des paysages ou de sites sensibles où toute forme d'urbanisation est interdite. Il concerne l'entrée de village depuis Manoncourt en Woëvre, les prairies remarquables ou humides et l'entrée de village depuis Minorville que la commune souhaite préserver de toute urbanisation y compris des abris. A l'avenir, cet espace pourrait être en partie urbanisé si le contexte ou le parti d'aménagement venait à évoluer.




V. LES AUTRES PRESCRIPTIONS

V.1 LES SENTIERS DE RANDONNEE

Les sentiers et chemins publics et privés bénéficient de mesures de protection en application de l'article L.123.1.6° du Code de l'Urbanisme afin de conserver ces tracés et de maintenir la circulation et la découverte des sites et du paysage.

V.2 LE PATRIMOINE VEGETAL

Les haies, la ripisylve, contribuent à l'équilibre biologique, à la formation d'un cadre paysager agréable et préservent en partie les territoires de phénomènes d'érosion ou de phénomènes climatiques.

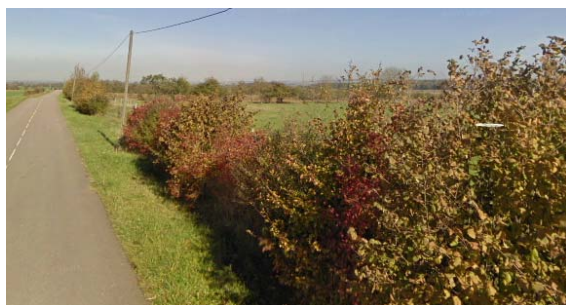
En conséquence, le PLU identifie des haies par le symbole  dont l'arrachage et le **défrichage sont soumis à déclaration préalable.**

En application de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme

Doivent être précédés d'une déclaration préalable :

*h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a **identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;***

Le long de la RD 100 :



Haie n°1



Haie n°2



Haie n°3



Alignement d'arbres n°4



Haie n°5



Haie n°22

**Au lieu-dit « Aux Angles »,
entre la RD 100 et la RD 904**



Haie n°6

**Entre la rue de la république et la RD
904 :**



Alignement d'arbres n°7

Le long du chemin rural dit du Rouvy :



Haie n°8

**Au lieu-dit « Rouvy », en
perpendiculaire de la RD 100 :**



Haie n°9

Le long de la RD 904 :

Au lieu-dit « Chemin Ferre »



Haie n°10

Au lieu-dit « Haie l'Etot » :



Haie n°11

Au lieu-dit l'Etang



Haie n°12

Au lieu-dit « Grand Fossé » :



Haie n°13

Le long du chemin rural dit « des Bœufs »

Alignements d'arbres n°14



Haie n°15

Le long du chemin rural dit « de l'Etang »

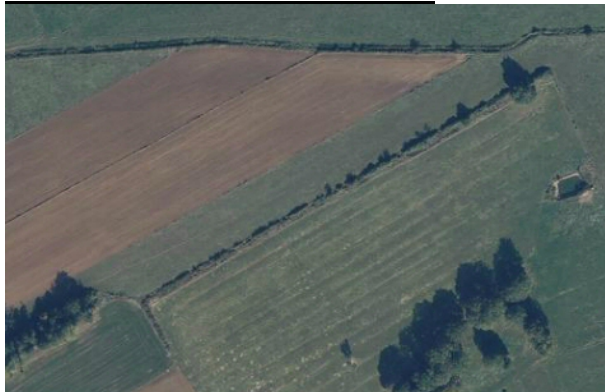


Haie n°16



Haie n°17

Au lieu-dit « Habafontenelle » :



Haie n°18

Au lieu-dit « les Cherriere »



Haie n°19

Au lieu-dit « Haut du Ras » :



Haie n°20

Au lieu-dit « Habafontenelle » :



Haie n°21

V.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

- ↪ Emplacement réservé n°1 Création de places de stationnement pour la salle polyvalente et de l'extension du cimetière.
- ↪ Emplacement réservé n°2 Création d'un sentier piétonnier qui correspond à l'emplacement d'une canalisation du réseau d'assainissement. Son acquisition par la commune facilitera l'accès en cas d'intervention sur le réseau
- ↪ Emplacement réservé n°3 Amélioration du virage depuis la rue Pasteur pour accéder à la zone 2AU "Le Breuil"
- ↪ Emplacement réservé n°4 Amélioration du virage pour la future voie à créer dans la zone 2AU "Le Breuil"
- ↪ Emplacement réservé n°5 Amélioration d'un virage rue Pasteur
- ↪ Emplacement réservé n°6 Aménagement du virage rue d'Alsace
- ↪ Emplacement réservé n°7 Aménagement du virage pour faciliter l'accès des engins agricoles sur le chemin d'exploitation
- ↪ Emplacement réservé n°8 Création d'un sentier piétonnier pour desservir la zone de loisirs depuis la rue de la république et sécuriser les déplacements des usagers de la future zone.
Précision : la commune a besoin d'un passage piétonnier de 1,5m de large, mais ne veut pas bloquer un éventuel projet du propriétaire. Elle laisse la liberté à ce dernier de déterminer l'emplacement de cette réserve dans une bande de 30 mètres de large.
- ↪ Emplacement réservé n°9 : Création d'un secteur dédié aux activités de loisirs destiné à accueillir des équipements sportifs (paniers de basket, terrain de football, ...)

V.4 LES ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER

Elément paysager n°1

Rue Lantivy



Plaque

Elément paysager n°2

Rue Carnot



Niche abritant la vierge

Elément paysager n°3

Rue Carnot



Puits

Elément paysager n°4

Rue d'Alsace



Auge

Elément paysager n°5

Rue d'Alsace



Puits

Elément paysager n°6

Rue d'Alsace



Puits

Elément paysager n°7

Rue Pasteur



Aiguéoir

Elément paysager n°8

Rue Pasteur



Puits

Elément paysager n°9

Rue Pasteur



Calvaire

Élément paysager n°10*Rue Pasteur**Puits***Élément paysager n°11***Rue Edison**Puits***Élément paysager n°12***Lieu-dit « Le Haut du Ras »**Lavoir*

VI. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>			
Maintien des activités non nuisantes au sein de l'espace bâti	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser le développement d'activités économiques artisanales ou de petits commerces 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les activités non nuisantes de type commerce, bureaux, artisans sont autorisées en zone urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> Garantir la diversité des fonctions urbaines Augmenter l'attractivité de la commune Générer des emplois sur la commune
Prise en compte de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas bloquer le développement de l'activité agricole tout en préservant les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Le règlement prend en compte la présence d'exploitation agricole dans le village et autorise son développement ↪ Les terres agricoles sont classées en zone A 	<ul style="list-style-type: none"> Pérenniser l'activité agricole sur le territoire Protection des terres agricoles qui structurent le paysage

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>2 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE</u>			
Extension de l'urbanisation en prenant en compte les contraintes de développement existantes sur le village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des terrains sont encore disponibles en zone urbaine mais sont en situation de blocage depuis des décennies ▪ La commune souhaite répondre à la forte demande et donc multiplier l'offre de terrains à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Maintien de la zone d'urbanisation future défini dans le POS et création d'une nouvelle zone d'urbanisation future greffée au centre urbain dont l'ouverture est programmée à court terme. ↪ Le PADD prévoit à long terme l'extension de l'urbanisation dans le périmètre rapproché du captage si le captage s'arrêtait et une extension possible de part et d'autre de la RD100 en direction de Minorville 	Reflet d'une urbanisation maîtrisée et réfléchie
Maintien de la ceinture végétale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les vergers et jardins forment une ceinture végétale autour du village et font partie intégrante du patrimoine traditionnel lorrain 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Des secteurs de protection de jardins et vergers ont été définis 	Préservation de l'identité paysagère du village de Royaumeix La transition entre le paysage bâti et le milieu naturel est assurée
Définir un emplacement destiné aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La commune ne dispose pas sur son territoire d'équipements sportifs et de loisirs pour les jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Création d'une zone de loisirs 	Amélioration du cadre de vie Multiplication des fonctions urbaines

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>3 - ENVIRONNEMENT, PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES</u>			
Protection des haies contre le défrichement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les haies sont garantes d'une bonne diversité biologique 	↪ Identification et protection des haies	Maintien des qualités écologiques
Préservation des zones naturelles sensibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit de milieux naturels répertoriés pour leur intérêt floristique ou faunistique 	↪ Classement en zone naturelle	Prise en compte de l'environnement et du milieu naturel
Préservation de la vue sur le village depuis Manoncourt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 	↪ Classement en zone naturelle	Préserver les vues intéressantes sur le village
Conserver les traces du passé communal	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Ces éléments ont une valeur patrimoniale forte 	↪ Protection dans le PLU à travers le règlement et une identification par photographie dans le Rapport de Présentation.	Protection et respect du patrimoine remarquable.

OBJECTIFS	JUSTIFICATION	MESURES PRISES	INCIDENCES
<u>4- CARACTERISTIQUES DES VOIES, ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS</u>			
Amélioration et création d'espaces de stationnement dans le centre ancien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit de créer des places de stationnement pour les usagers de la salle polyvalente qui a une capacité d'environ 200 personnes 	↪ Création d'emplacement réservé	Amélioration du cadre de vie
Création ou maintien de sentiers piétonniers au sein du village	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pérenniser les chemins de promenade au profit des habitants ▪ Relier les quartiers entre eux 	↪ Identification et protection des sentiers de randonnée ↪ Création d'emplacement réservé	Faciliter et sécuriser la circulation piétonne dans la commune Favoriser le lien social entre les quartiers
<u>5 - EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT</u>			
La commune dispose déjà de logements locatifs dans des bâtiments communaux comme la mairie et l'ancien presbytère.	La demande en logements locatifs sur la commune est quasiment nul La commune projette de rénover les logements locatifs qu'elle possède actuellement	↪ Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif	Favoriser la mixité sociale et de l'habitat

VII. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

Art L 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

- aménager le cadre de vie,
- assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions
 - o d'habitat,
 - o d'emploi,
 - o de services
 - o de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- d'assurer
 - o la protection des milieux naturels et des paysages
 - o la sécurité et la salubrité publiques
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- de rationaliser la demande de déplacements

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace

Art L 121-1

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

☞ La commune de ROYAUMEIX présente un taux de vacance des logements relativement faible avec une forte demande d'ouverture de terrains à l'urbanisation. Les zones urbaines présentent un potentiel de terrains à bâtir mais ces parcelles sont en situation de blocage de la part des propriétaires. Afin de répondre favorablement à la demande tout en tenant compte de la proximité des exploitations agricoles et du milieu naturel qui entoure la zone urbaine, la commune identifie des zones à l'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant et favorise le regroupement de l'agglomération. Le PLU s'inscrit dans une durée de 20 à 30 ans.

Tout ceci permet de maintenir l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels.

2 - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

☞ Le règlement des zones U et AU permet l'installation d'un habitat diversifié avec possibilité d'y intégrer également des activités commerciales qui en sont le complément normal. La présence d'une zone de loisirs vient compléter la diversité des fonctions urbaines sur la commune.

3 - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

☞ La préservation et la mise en valeur de l'environnement sont un des objectifs définis par la commune dans son PADD, en témoignent

- la création de zones naturelles dans les espaces boisés, les prairies remarquables, prairies humides les vergers et jardins,
- les espaces agricoles classés en zone agricole
- les zones d'urbanisation future greffées au tissu urbain existant
- la préservation de certaines vues remarquables sur le village

Art L 123-1

Les plans locaux d'urbanisme

- exposent le diagnostic établi au regard :
 - des prévisions économiques
 - des prévisions démographiques
- précisent les besoins répertoriés en matière :
 - de développement économique,
 - d'aménagement de l'espace,
 - d'environnement,
 - d'équilibre social de l'habitat,
 - de transports,
 - d'équipements
 - de services.

☞ Cf. Partie : Besoins identifiés par le diagnostic

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

- les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. *☞ Cf. PADD*
- les orientations de secteur à : (facultatif)
 - mettre en valeur, *☞ Cf. sans objet*
 - réhabiliter, *☞ Cf. sans objet*

- restructurer, ☞ Cf. sans objet
- aménager. ☞ Cf. orientations d'aménagement

Ces orientations peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour :

- mettre en valeur :
 - l'environnement, ☞ Cf. sans objet
 - les paysages, ☞ Cf. sans objet
 - les entrées de villes, ☞ Cf. sans objet
 - le patrimoine, ☞ Cf. sans objet
- lutter contre l'insalubrité, ☞ Cf. sans objet
- permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. ☞ Cf. sans objet

...

Les plans locaux d'urbanisme

- comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable :
 - les règles générales
 - les servitudes d'utilisation des sols
- délimitent :
 - les zones urbaines ou à urbaniser
 - les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger
- définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1o Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2o Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3o (non-conforme) ;

4o Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5o Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13o ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6o Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7o Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8o Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9o Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10o Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11o Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12o (L. no 2003-590, 2 juill. 2003, art. 17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

13o Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

— dans les zones urbaines et à urbaniser ;

— dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec

- les dispositions :
 - du schéma de cohérence territoriale,
☞ *Pas concerné, l'étude du SCOT n'est pas suffisamment avancée.*
 - du schéma de secteur,
☞ *N'existe pas.*
 - du schéma de mise en valeur de la mer
☞ *N'existe pas*
 - de la charte du parc naturel régional
☞ *la commune est inscrite dans le PNRL*
 - du plan de déplacements urbains
☞ *N'existe pas*
 - du programme local de l'habitat.
☞ *N'existe pas*
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
☞ *N'existent pas*
- les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
☞ *L'ensemble des constructions et aménagements futurs devra être raccordés au réseau d'assainissement existant*
- avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
☞ *L'ensemble des constructions et aménagements futurs devra être raccordés au réseau d'assainissement existant. Les berges des ruisseaux sont situées dans des zones naturelles donc protégées de toute forme d'urbanisation. La ripisylve visible en prairie a été identifiée et protégée. Les zones humides recensées sur la commune sont classées en zone naturelle.*

Art. R. 123-2.

Le rapport de présentation :

- 1 - Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

☞ *cf première partie "Diagnostic communal"*

- 2 - Analyse l'état initial de l'environnement ;

☞ *cf partie "Etat initial de l'environnement"*

3 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,

Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

☞ cf partie « Objectifs et justification du PLU »

4 - Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et

Expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

☞ cf partie « Incidences du parti d'aménagement »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

☞ cf chapitre « Changements apportés par la révision »

Art. R. 123-3.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

☞ cf « Projet d'Aménagement et de Développement Durable »

Art. R. 123-3-1

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

☞ cf Document « Orientations d'aménagement »

Art. R. 123-3-2

Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3 figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques.

☞ cf Document « Orientations d'aménagement »

Quatrième partie : Incidences du parti d'aménagement

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I.1 IMPACT SUR LE PAYSAGE :

Les zones d'urbanisation future à court et moyen terme sont greffées au centre ancien de sorte qu'elle contribue au regroupement de l'agglomération de Royaumeix.

La vue protégée depuis Manoncourt-en Woëvre n'est pas modifiée puisque l'essentiel des zones sont situées sur le plateau à l'ouest de l'arête symbolisé par la rue de la République.

Depuis la RD 904, l'urbanisation de la zone 1AU "Aux Ouillons" modifiera la perception des automobilistes sur le village et il faudra attendre quelques années pour que la végétation des jardins camoufle et intègre les nouvelles habitations.

I.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :

Les espaces naturels identifiés dans le diagnostic font l'objet d'un classement en zone naturelle afin d'assurer leur sauvegarde et leur protection. Le développement de l'urbanisation ne vient pas compromettre cette sauvegarde. Le PLU renforce la protection du milieu naturel avec l'identification des prairies remarquables, des jardins et vergers, des boisements et étangs. Les haies et la ripisylve identifiées bénéficient également d'une mesure de protection. Toutes ces mesures contribuent à préserver les corridors biologiques nécessaires à la circulation des espèces animales.

I.3 LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Une partie du territoire de la commune est située dans le périmètre de protection du captage. Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Certaines habitations sont situées dans le périmètre rapproché dont une partie du village classé en zone UA. En terme d'urbanisation, ces secteurs sont des secteurs favorables car ils sont desservis par des voies existantes, en partie par les réseaux d'eau potable et favoriserait le regroupement de l'agglomération notamment le chemin rural dit de derrière des jardins. La commune, dans l'éventualité où le captage cesserait, envisage le développement à long terme dans ce secteur.

I.4 EFFETS SUR LE MILIEU HUMAIN

I.4.1 IMPACT SUR L'ACTIVITE AGRICOLE :

Les zones à urbaniser ne s'étendent pas vers les grands espaces de culture et d'élevage de la commune. Les zones agricoles ont été définies en concertation avec les exploitants agricoles. Le PLU ne remet pas en cause la pérennité de leurs exploitations.

La zone 1AU lieu-dit "Les Ouillons" est définie sur 1,7 ha de terres agricoles classées NC de l'ancien POS ce qui correspond à une diminution de la SAU de moins de 0,5%.

I.4.2 EFFETS SUR LA TRAME URBAINE

Le développement urbain décidé par la commune favorise le regroupement de l'agglomération en créant des zones d'urbanisation future qui visent à relier les quartiers entre eux.

La réglementation sur la conservation de la structure urbaine ancienne, la protection du patrimoine architectural ancien et l'aspect extérieur des nouvelles constructions contribuent à harmoniser l'ensemble urbain et à faciliter son intégration dans son environnement paysager.

I.4.3 IMPACT DEMOGRAPHIQUE

La zone 1AU représente 1,7 ha, avec un potentiel est de l'ordre de 16 habitations nouvelles. A raison de 3,0 habitants par constructions, les perspectives démographiques à court terme s'élèvent à 48 nouveaux habitants.

Les zones 2AU représentent 2,2 ha, le potentiel est de l'ordre de 22 habitations nouvelles. A raison de 3,0 habitants par constructions, les perspectives démographiques à moyen terme s'élèvent à 66 nouveaux habitants.

II. INCIDENCES SUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

II.1 LA CIRCULATION

Les accès individuels depuis la zone 1AU sont interdits.

II.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement devra être conforme au nouveau zonage du PLU si bien qu'une modification de ce document sera nécessaire. Les enquêtes publiques du zonage d'assainissement et du PLU pourront être conjointes.

Le poste de refoulement près de l'aiguéoir ne peut pas être déplacé. Les zones de développement devront tenir compte de cette situation.

ZONES ET SURFACES

Zones et secteurs	Utilisation	Ancienne surface (ha)	Nouvelle surface (ha)	Différence
<u>ZONES URBAINES</u>				
UA	Centre ancien	8,20	7,60	-0,60
UAa		0,20	0,20	0,00
<i>Total zone UA</i>		8,40	7,80	-0,60
UB	Zone à dominante pavillonnaire	6,00	6,50	0,50
<i>Total zone UB</i>		6,00	6,50	0,50
Total des zones urbaines		14,40	14,30	-0,10
<u>ZONES A URBANISER</u>				
1AU - 1NA	Urbanisation future à court terme	1,50	1,70	0,20
2AU	Urbanisation future à moyen terme		2,20	2,20
Total des zones à urbaniser		1,50	3,90	2,40
<u>ZONES AGRICOLE ET NATURELLE</u>				
A - NC	Zone agricole	593,10	431,20	-161,90
N - 1ND	Zone d'espace naturel	1515,00	1649,90	134,90
Nc - 3ND	Périmètre de protection rapproché de captage	30,00	31,50	1,50
Ne	Diversification agricole		1,90	1,90
Nj	Protection des jardins et vergers		6,30	6,30
Nl	Loisirs et équipements sportifs		1,10	1,10
Np - 2ND	Secteur de protection paysagère	3,00	16,90	13,90
<i>Total zone naturelle</i>		1548,00	1707,60	159,60
Total des zones Naturelle et Agricole		2141,10	2138,80	-2,30
TOTAL POUR LA COMMUNE		2157,00	2157,00	0,00

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
I. Le rapport de présentation	4
II. Le cadre législatif et réglementaire.....	4
III. Le contenu du dossier plu	5
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	10
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
I. Situation.....	11
I.1 Situation administrative	11
I.2 Situation géographique.....	12
I.3 Intercommunalité	13
I.3.1 La communauté de communes du Toulais	13
I.3.2 Le Parc Naturel Régional de Lorraine.....	14
II. Historique	15
LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	16
I. Démographie	16
II. Le parc des logements	17
III. Les Activités	19
III.1 Les activités économiques	19
III.1.1 Exploitations agricoles	19
III.1.2 Santé.....	19
III.2 Les activités de loisirs.....	19
III.3 Les activités de tourisme	20
IV. Les équipements publics et milieu associatif.....	20
V. La population active	21
VI. Transports et déplacements	22
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
LES DONNEES PHYSIQUES	24
I. Climatologie	24
II. Topographie.....	26
III. Hydrographie.....	26
IV. Géologie	28
V. Pédologie.....	32
VI. Risques naturels.....	32
LE MILIEU NATUREL	36
I. Espaces naturels bénéficiant d'un régime de protection.....	36
II. Les occupations du sol.....	44
II.1 Les espaces agricoles	44
II.2 Les vergers.....	44
II.3 Les alignements d'arbres	45
II.4 Les étangs	46
II.5 Les prairies.....	47
II.6 Les boisements.....	49
II.7 La faune	50
II.8 Synthèse de l'occupation des sols.....	51
III. Trame verte et bleue.....	52
III.1 La notion de corridor écologique.....	52
LE PAYSAGE	53
I. les entrées de ville.....	53
II. Unités paysagères.....	56
III. Les vues intéressantes	58
ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION	59
I. La zone urbanisée.....	59
II. Perspectives d'aménagement.....	61
L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE	62
I. L'architecture	62
I.1 L'habitat lorrain	62
I.1.1 Les types de maisons	62

I.1.2 L'architecture.....	63
I.2 L'architecture à Royaumeix	65
I.2.1 L'habitat récent.....	67
II. <i>Le patrimoine</i>	68
II.1 Patrimoine lié à l'eau.....	68
II.2 Patrimoine religieux.....	69
II.3 Patrimoine architectural.....	70
LES RESEAUX	71
I. <i>L'alimentation en eau potable</i>	71
II. <i>L'assainissement</i>	71
BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC.....	72
I.1 Perspective démographique.....	72
I.2 Perspective économiques	72
I.3 Aménagement de l'espace.....	72
I.4 Environnement.....	72

TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT 74

JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	75
CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION	76
PROPOSITION D'AMENAGEMENT	77
I. <i>Les zones urbaines</i>	77
I.1 La zone UA.....	77
I.2 La zone UB	79
II. <i>Les zones à urbaniser</i>	80
II.1 La zone 1AU.....	81
II.2 Les zones 2AU.....	81
III. <i>La zone agricole</i>	83
IV. <i>La zone naturelle</i>	84
V. <i>Les autres prescriptions</i>	86
V.1 Les sentiers de randonnée.....	86
V.2 Le patrimoine végétal	86
V.3 Les emplacements réservés.....	90
V.4 Les éléments paysagers à protéger.....	91
VI. <i>Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune</i>	95
VII. <i>Compatibilité du PLU avec les dispositions générales du code de l'urbanisme</i>	99

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DU PARTI D'AMENAGEMENT 105

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	106
I. <i>Incidences sur l'environnement</i>	106
I.1 Impact sur le paysage :.....	106
I.2 Impact sur le milieu naturel :.....	106
I.3 Le captage d'eau potable	106
I.4 Effets sur le milieu humain	106
I.4.1 Impact sur l'activité agricole :.....	106
I.4.2 Effets sur la trame urbaine	107
I.4.3 Impact démographique.....	107
II. <i>Incidences sur la sécurité et la salubrité publiques</i>	108
II.1 La circulation.....	108
II.2 Le réseau d'assainissement	108
ZONES ET SURFACES	109